

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine relative aux Fonctionnaires de l'ordre Administratif, de l'ordre Judiciaire et de la Sécurité Publique.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

MAISON SOUVERAINE :

Diners offerts par S. A. S. le Prince à de hautes personnalités.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 27 mai 1913.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enseignement primaire : Certificats d'études; Colonies scolaires.
Postes et Télégraphes.
Comité des Travaux Publics.

ECHOS ET NOUVELLES :

Publication du second volume du Recueil des Lois Usuelles.
Concert donné par la Maîtrise de la Cathédrale en l'honneur de M. le chanoine Perruchot.
Fêtes de la Saint-Jean.
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.
Mouvement du Port de Monaco.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :TITRE I^{er}.

**Recrutement, traitements et avancements
des fonctionnaires, employés et agents
des Services administratifs
de la Principauté.**

ARTICLE I^{er}. — Les fonctionnaires et employés visés aux tableaux A et B annexés à la présente Ordonnance sont, en ce qui concerne leur nomination, leur traitement, leur avancement et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions suivantes :

§ 1. — Recrutement.

ART. 2. — Les fonctionnaires et employés des diverses administrations sont nommés au choix après un stage ou période d'essai de six mois au moins, à moins qu'ils ne fassent déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 3. — L'admission provisoire à titre de stagiaire dans les cadres administratifs est prononcée par arrêté du Ministre d'Etat, après

examen des titres des candidats et, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

L'arrêté du Ministre d'Etat qui ordonne l'ouverture d'un concours en détermine les conditions, il fixe notamment l'âge et les titres requis des candidats, le nombre et la nature des épreuves, le nombre de points susceptibles d'être attribués à chacune d'elles et la composition de la Commission d'examen. Cet arrêté est publié au *Journal de Monaco* vingt jours au moins avant la date fixée pour la première épreuve.

ART. 4. — La titularisation dans les cadres de l'administration est prononcée par Ordonnance Souveraine s'il s'agit de fonctionnaires et employés inscrits au tableau A et par arrêté du Ministre d'Etat s'il s'agit des agents inscrits au tableau B.

Nul ne peut être titularisé dans une fonction ou un emploi avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

§ 2. — Traitements et avancements.

ART. 5. — Il est prévu, pour les différents emplois et fonctions auxquels la présente Ordonnance est applicable, un nombre déterminé de classes. Le traitement de la dernière classe constitue le traitement minimum de l'emploi, celui de la première, le traitement maximum. (Voir tableaux annexes A et B.)

ART. 6. — Le traitement des stagiaires est fixé à la moitié du traitement de la classe de début pour la première année de stage et aux trois quarts à partir de la seconde année.

ART. 7. — L'acte de nomination fixe la classe dans laquelle le nouveau fonctionnaire ou employé est appelé à exercer sa fonction ou son emploi.

A défaut de cette détermination, le fonctionnaire ou l'employé nouvellement nommé se trouve placé dans la dernière classe de sa fonction ou de son emploi.

Toutefois, en cas de nomination à une fonction ou à un emploi nouveau d'un fonctionnaire ou d'un employé faisant déjà partie des cadres de la Principauté, ce fonctionnaire ou cet employé se trouve placé de plein droit dans la classe de sa nouvelle fonction ou de son nouvel emploi correspondant au traitement dont il jouissait précédemment.

ART. 8. — Tout fonctionnaire ou employé qui a passé trois années dans la même classe est appelé de plein droit, à l'expiration de ce délai, à la classe supérieure, à moins qu'il n'ait atteint le maximum de sa catégorie.

Toutefois, l'avancement pourra être accordé,

à raison de titres ou services exceptionnels, deux ans après la première nomination ou après la dernière promotion. Mais cet avancement ne pourra être accordé, chaque année, à plus de 1/20^e de l'effectif total des fonctionnaires et employés soumis à l'application de la présente Ordonnance.

ART. 9. — Tout fonctionnaire ou employé promu à une fonction ou à un autre emploi dans une classe qui ne comporte à son profit aucune augmentation de traitement, bénéficie dans cette classe d'une avance d'ancienneté de dix-huit mois s'il occupait depuis dix-huit mois au moins la même classe dans son ancienne fonction ou son ancien emploi.

Si son ancienneté dans la classe à laquelle il appartenait au moment de sa promotion est inférieure à dix-huit mois, il prend date dans sa nouvelle fonction ou dans son nouvel emploi au jour de sa promotion.

ART. 10. — En raison des fonctions spéciales qu'ils remplissent, le directeur de l'Enregistrement et le conservateur des Hypothèques sont placés hors catégorie.

Le traitement de début du directeur de l'Enregistrement, ainsi que le maximum auquel il peut atteindre, est fixé par le Prince sur la proposition du Ministre d'Etat. Son avancement de classe est réglé d'après les mêmes principes que celui des fonctionnaires de la catégorie A.

Le minimum de garantie de salaires attribués au conservateur des Hypothèques est également fixé par le Prince sur la proposition du Ministre d'Etat.

ART. 11. — Les titulaires des emplois prévus au tableau B pourront exceptionnellement obtenir par arrêté du Ministre d'Etat, lorsqu'ils en feront la demande, une indemnité pour charges de famille, à raison soit de la survivance d'enfants légitimes ou adoptifs, soit de la reconnaissance d'enfants naturels, soit de la nécessité où ils se trouveraient de subvenir aux besoins d'un ascendant. Lorsque après enquête leur demande aura été reconnue fondée, il sera alloué au pétitionnaire une somme de 10 francs par mois, par ascendant ou descendant à la charge des intéressés.

Cette indemnité sera supprimée lorsque les causes qui l'auront fait attribuer auront disparu.

ART. 12. — Aucune indemnité ne pourra être attribuée à un fonctionnaire ou employé à raison de la fonction ou de l'emploi qu'il exerce.

§ 3. — Peines disciplinaires.

ART. 13. — Les fonctionnaires et employés

énumérés au tableau A sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

1° Le blâme officiel du Ministre d'Etat infligé sur la proposition du chef de service avec inscription au dossier ;

2° La suspension de fonction ou d'emploi et de traitement pendant deux mois au plus, prononcée par le Ministre d'Etat après avis du Conseil de Gouvernement ;

3° La révocation.

La révocation est prononcée par Ordonnance Souveraine sur la proposition du Ministre d'Etat.

Elle ne peut être proposée par le Ministre d'Etat qu'après une consultation d'un Conseil de discipline composée de cinq membres :

Le Secrétaire d'Etat, président ;

Un conseiller de Gouvernement autre que celui dans le département duquel se trouve placé le fonctionnaire ou l'employé intéressé, vice-président ;

Un conseiller d'Etat ne faisant pas partie du Gouvernement ;

Deux fonctionnaires soumis au présent statut et n'appartenant ni au département de l'intéressé ni au département du conseiller de Gouvernement appelé à faire partie du Conseil de discipline.

La comparution des fonctionnaires ou employés devant le Conseil de discipline est ordonnée par un arrêté du Ministre d'Etat qui désigne les fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de discipline et fixe la date de la comparution de l'intéressé.

Le jour de la notification de l'arrêté à l'intéressé et celui de la comparution doivent être séparés par un délai de dix jours.

Le fonctionnaire ou l'employé mis en cause ne peut être entendu qu'en personne, il a le droit de fournir toutes les pièces qu'il juge utiles à sa défense et d'exiger du secrétariat du Gouvernement un récépissé du dépôt de ces pièces.

ART. 14. — Les peines disciplinaires applicables aux employés énumérés au tableau B sont les suivantes :

1° Le blâme officiel par le conseiller de Gouvernement du département auquel appartient l'intéressé, sur la proposition du chef hiérarchique, avec inscription au dossier ;

2° La suspension d'emploi et de traitement pour deux mois au plus, prononcée par le Ministre d'Etat après avis du Conseil de Gouvernement ;

3° La révocation prononcée par arrêté du Ministre d'Etat après consultation d'un Conseil de discipline composé comme il est dit à l'article 13 et après accomplissement des formalités prévues par cet article.

§ 4. — Dispositions transitoires.

ART. 15. — Dès l'application du présent règlement, chaque fonctionnaire ou employé sera placé dans la classe à laquelle il aurait eu droit si ce règlement eût été appliqué lors de son entrée en fonctions. Il en touchera le traitement.

Le calcul s'établira en prenant pour base :

1° La date à laquelle aurait dû être faite la titularisation (art. 2 à 4) ;

2° Le traitement de début qui aurait dû être attribué au fonctionnaire à cette date et les avancements successifs d'ancienneté prévus aux articles 7 et 8 ;

3° Les changements d'emploi, s'il y a lieu

(art. 9). Toutefois, les fonctionnaires ou employés dont le traitement actuel est supérieur à celui de la classe à laquelle ils auraient droit, continuent à toucher le même traitement, mais leur avancement sera retardé d'une année par fraction de 500 francs touchés en plus du traitement auquel ils auraient droit.

Les fractions inférieures à 500 francs ne seront pas comptées.

ART. 16. — Toutes les indemnités, de quelque nature qu'elles soient (allocations à titres divers, complément de solde, sténographie, dactylographie, langues vivantes, archives, connaissances spéciales, frais de bureau, etc. [art. 12]), ainsi que les indemnités de logement et celles pour mariage et enfants (sauf l'exception indiquée à l'article 11), étant désormais supprimées, les fonctionnaires qui jouissent actuellement de ces indemnités continueront à les percevoir ; elles leur seront consolidées, et entreront ainsi dans le calcul comparatif de leur traitement actuel, auquel elles s'ajouteront, avec le traitement auquel l'application du présent règlement leur donnerait droit, et le dernier paragraphe concernant la retenue d'avancement leur sera appliquée (1).

ART. 17. — Le calcul du traitement auquel chaque fonctionnaire ou employé aura droit étant fait comme il est expliqué à l'article 16, c'est-à-dire en comprenant dans ce calcul les diverses indemnités dont il peut actuellement bénéficier, ce fonctionnaire ou cet employé sera placé dans la classe correspondante de sa fonction ou de son emploi, étant entendu que tout traitement actuel qui ne correspond pas exactement à celui d'une classe sera porté au montant de la classe la plus proche au-dessus (2).

ART. 18. — Les classements et promotions qui résulteront immédiatement de l'application du présent règlement n'interrompent pas les droits à l'ancienneté, qui courront pour chaque fonctionnaire du jour où aurait dû être fait son dernier avancement.

ART. 19. — Toutes les modifications prévues par le présent règlement recevront leur application du jour de sa promulgation. Il sera définitivement statué par le Ministre d'Etat, après avis du Conseil de Gouvernement, sur toute réclamation que pourrait soulever cette application en ce qui concerne l'établissement du tableau d'ancienneté.

§ 5. — Personnel des Téléphones.

ART. 20. — Le traitement de début et l'avancement des fonctionnaires de l'Administration des Téléphones est réglé d'après le tableau de la catégorie G.

Le chef et le sous-chef de bureau des Téléphones suivent le même tableau, mais reçoivent

(1) Les allocations pour le Secrétariat du Conseil d'Etat, du Conseil National, de la Secrétairerie d'Etat et de la Chambre de Commerce, pour le Commissariat de Surveillance administrative des Gares, pour la Direction du *Journal de Monaco*, ne se rattachant pas à une fonction proprement dite, ne sont pas comprises dans le présent règlement. Toutefois, aussi longtemps que les fonctions de secrétaire du Conseil d'Etat et de secrétaire de la Chambre de Commerce seront occupées par leurs titulaires actuels, leurs allocations conserveront leur caractère de traitement.

(2) Par exemple, un rédacteur (catégorie C) dont le traitement actuel de 3.200 francs joint à une somme de 540 francs d'indemnités diverses, atteint 3.740 francs, dépassant ainsi de 140 francs la 4^e classe de la catégorie C (3.600) sera porté à 4.000 francs.

vent un supplément de traitement fixé à 800 francs pour le chef et à 400 francs pour le sous-chef.

TITRE II.

Dispositions

concernant les augmentations périodiques des traitements des magistrats et les traitements du personnel des Greffes.

ART. 21. — Les magistrats exerçant des fonctions auxquelles est attaché un traitement de début inférieur à 10.000 francs auront droit, à titre personnel d'ancienneté, à huit augmentations triennales de 500 francs sur la base du dit traitement, sans pouvoir cependant dépasser 10.000 francs.

ART. 22. — Le magistrat appelé à des fonctions dont le traitement de début n'emporte aucune augmentation relativement à celui qui lui est déjà acquis à titre personnel, bénéficie dans son nouveau poste, conformément à l'article 9 ci-dessus, d'une avance d'ancienneté de dix-huit mois, s'il occupait depuis dix-huit mois au moins des fonctions précédentes.

ART. 23. — Le greffier en chef et le greffier de la Justice de Paix sont régis, pour la détermination de leur traitement, par la disposition de l'article 10.

ART. 24. — Les commis-greffiers du Greffe Général et de la Justice de Paix recevront le traitement de début et les augmentations prévues pour les fonctionnaires de la catégorie D.

Les expéditionnaires du Greffe Général ne font pas partie du présent règlement. Ils sont choisis et rémunérés par le greffier en chef qui reçoit à cet effet une indemnité annuelle forfaitaire.

ART. 25. — Les dispositions transitoires des articles 15 à 19 inclus seront observées pour les traitements et les augmentations des magistrats et du personnel des Greffes, en tant qu'elles y sont applicables.

Services Administratifs.

TRAITEMENTS

Tableau A.

Fonctionnaires et Employés.

CATÉGORIE A :	
Secrétaire du Gouvernement	Fr. 6.000 à 10.000
Commissaire du Gouvernement près les Sociétés	Id.
Trésorier Général	Id.
Administrateur des Domaines	Id.
Directeur du Port	Id.
Ingénieur de la 1 ^{re} Division des Travaux Publics	Id.
Inspecteur de la 2 ^e Division des Travaux Publics	Id.
Architecte des Bâtiments Domaniaux	Id.
Ingénieur des Travaux du Port	Id.
CATÉGORIE B :	
Sous-Secrétaire du Gouvernement	Fr. 3.600 à 7.000
Receveur de l'Enregistrement	Id.
Vérificateur des Finances	Id.
Receveur des Finances	Id.
Chimiste du Laboratoire d'Analyses	Id.
Entreposeur des Tabacs	Id.
CATÉGORIE C :	
Bibliothécaire	Fr. 2.400 à 5.600
Rédacteurs et Commis principaux	Id.
Conducteurs principaux des Travaux Publics	Id.
Conducteurs principaux du Port	Id.
Secrétaire du Parquet	Id.
CATÉGORIE D :	
Commis et Attachés	Fr. 1.800 à 4.400
Aide-Chimiste de l'Hôpital	Id.
Secrétaire du Bureau d'Hygiène	Id.

Comptable du Lycée	Fr. 1.800 à 4.400
Inspecteur des Services Électriques....	Id.
Conducteur des Travaux Publics	Id.
Surveillant de la Voirie.....	Id.

Tableau B.*Agents et Sous-Agents.*

CATÉGORIE E :	
Gardien de la Maison d'Arrêt.....	Fr. 1.800 à 2.400
Mécanicien de la Désinfection.....	Id.

CATÉGORIE F :	
Garçons de bureau	Fr. 1.000 à 2.000
Concierges.....	Id.
Huissiers.....	Id.

CATÉGORIE G :	
Personnel des Téléphones	Fr. 1.500 à 2.700

Fonctionnaires et Employés.

CATÉGORIE A :	
De 6.000 à 10.000 francs.	6.000
9 classes	6.500
par 500 francs.	7.000
	7.500
	8.000
	8.500
	9.000
	9.500
	10.000

CATÉGORIE B :	
De 3.600 à 7.000 francs.	3.600
9 classes	4.000
par 400 francs jusqu'à 6.000;	4.400
par 500 francs au-dessus.	4.800
	5.200
	5.600
	6.000
	6.500
	7.000

CATÉGORIE C :	
De 2.400 à 5.600 francs.	2.400
9 classes	2.800
par 400 francs.	3.200
	3.600
	4.000
	4.400
	4.800
	5.200
	5.600

CATÉGORIE D :	
De 1.800 à 4.400 francs.	1.800
9 classes	2.100
par 300 francs jusqu'à 3.600;	2.400
par 400 francs au-dessus.	2.700
	3.000
	3.300
	3.600
	4.000
	4.400

Agents et Sous-Agents.

CATÉGORIE E :	
De 1.800 à 2.400 francs.	1.800
7 classes	1.900
par 100 francs.	2.000
	2.100
	2.200
	2.300
	2.400

CATÉGORIE F :	
De 1.000 à 2.000 francs.	1.000
7 classes	1.150
par 150 francs.	1.300
	1.450
	1.600
	1.750
	2.000

Personnel des Téléphones.

CATÉGORIE G :	
De 1.500 à 2.700 francs.	1.500
9 classes	1.650
par 150 francs	1.800
de 2 en 3 ans.	1.950
	2.100
	2.250
	2.400
	2.550
	2.700

TITRE III.**Règlement concernant les fonctionnaires et agents de la Sûreté publique.**

ART. 26. — Les fonctionnaires dépendant du service de la Sûreté publique sont, en ce qui concerne leur nomination, leur traitement, leur avancement et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions suivantes :

§ 1. — Nominations.

ART. 27. — Les agents de Police sont nommés sur la proposition ou après l'avis du Direc-

teur de la Sûreté et après avis du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, par arrêté du Ministre d'Etat.

Tout candidat à un emploi d'agent de Police doit faire parvenir la demande écrite au directeur de la Sûreté publique et produire à l'appui :

- 1° Un bulletin de naissance ;
- 2° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3° Son certificat de bonne conduite ;
- 4° Un extrait de son casier judiciaire.

Les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus.

Leur admission dans les cadres de la Sûreté ne peut être prononcée qu'après un examen passé par un médecin désigné par le Directeur de la Sûreté ; ils doivent être bien constitués, exempts d'infirmités et avoir une taille de 1 m. 67 au minimum.

Nul ne sera admis dans le corps des agents de Police s'il ne satisfait, en outre, à un examen portant sur son instruction et établissant qu'il est capable de rédiger convenablement un rapport sur un sujet donné. Les conditions de cet examen sont fixées par le Directeur de la Sûreté publique.

Tout nouvel agent est soumis, en entrant dans les cadres, à un stage à titre d'agent auxiliaire.

En cas d'insuffisance ou d'inaptitude, les agents auxiliaires peuvent être rayés des cadres par décision ministérielle, sans avoir à prétendre à d'autres indemnités qu'au paiement d'un mois de traitement.

Le stage des agents auxiliaires ne peut être inférieur à six mois et supérieur à un an.

A l'expiration de ce délai, les agents auxiliaires que le Directeur de la Sûreté estime dignes de faire partie, à titre définitif, du cadre des agents de Police, sont proposés pour la titularisation qui est prononcée par arrêté ministériel.

ART. 28. — Le commissaire central, les commissaires de Police et l'officier de Paix sont nommés par Ordonnance Souveraine, sur la présentation du Ministre d'Etat.

En cas de vacance, une liste de propositions est établie par le Directeur de la Sûreté publique et soumise au Ministre d'Etat, après avis du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Les fonctionnaires de la Sûreté peuvent être nommés commissaires de Police s'ils comptent au moins quatre ans de service et s'ils ont satisfait à un concours, dont les conditions sont fixées par le directeur de la Sûreté publique et approuvées par le Ministre d'Etat, après avis du conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

§ 2. — Traitements.

ART. 29. — Il est prévu, pour les différents grades des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique auxquels la présente Ordonnance est applicable, un nombre déterminé de classes.

Le traitement de la dernière classe constitue le traitement minimum de l'emploi, celui de la première le traitement maximum. (Voir tableaux annexes C et D.)

ART. 30. — L'acte de nomination fixe la classe dans laquelle le nouveau fonctionnaire est appelé à exercer ses fonctions.

A défaut de cette détermination, le fonctionnaire ou l'agent nouvellement nommé se trouve placé dans la dernière classe de son grade.

§ 3. — Avancements.

ART. 31. — Tout fonctionnaire ou agent qui a passé trois années dans la même classe est appelé de plein droit, à l'expiration de ce délai, à la classe supérieure, à moins qu'il n'ait atteint le maximum du traitement différent à son grade.

Toutefois l'avancement pourra être accordé, à raison de titres ou services exceptionnels ou pour actes de courage, deux ans après la première nomination ou après la dernière promotion. Mais cet avancement ne pourra être accordé, chaque année, à plus de 1/20^e de l'effectif total des fonctionnaires soumis à l'application de la présente Ordonnance.

§ 4. — Indemnités, récompenses, permissions, peines disciplinaires.

ART. 32. — Il est prévu trois sortes d'indemnités :

- 1° L'indemnité de logement ;
- 2° L'indemnité d'habillement ;
- 3° L'indemnité de langues étrangères.

Indemnité de logement. — Cette indemnité, qui est payée en plus du traitement fixe, est calculée sur les bases suivantes :

Commissaire central.....	Fr. 750
Commissaires de Police et officier de Paix.....	500
Secrétaires et inspecteurs.....	300
Brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers.....	250
Agents.....	200

Indemnités d'habillement. — Cette indemnité, qui est fixée à 200 francs par an, est payée à tous les gradés et agents faisant le service en tenue civile.

Indemnité de langues étrangères. — Une indemnité globale de 240 francs pourra être attribuée aux fonctionnaires de la Sûreté publique justifiant de la connaissance approfondie d'une ou plusieurs langues vivantes.

ART. 33. — *Récompenses.* — Les captures importantes et les actes de courage et de dévouement peuvent donner lieu aux récompenses suivantes :

- 1° Témoignage de satisfaction ;
- 2° Mise à l'ordre du jour ;
- 3° Gratification pécuniaire ;
- 4° Proposition d'avancement au choix ;
- 5° Proposition de récompense honorifique.

Les trois premières sont décernées par le Directeur ; les propositions d'avancement et de récompense sont transmises au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 34. — *Permissions.* — Les permissions sont accordées par le Directeur de la Sûreté publique pour tous les fonctionnaires placés sous ses ordres.

En ce qui concerne le personnel subalterne, les demandes de permission seront remises par les intéressés à leur chef de brigade qui les transmettra, avec son avis personnel, par la voie hiérarchique, au Directeur de la Sûreté publique, qui prononce.

ART. 35. — *Peines disciplinaires.* — Les peines disciplinaires applicables au personnel de la Sûreté sont les suivantes :

- 1° Le blâme du Directeur ;
- 2° La privation partielle ou totale de congés ;
- 3° La mise à pied.

Ces trois peines sont prononcées par le Directeur de la Sûreté publique ;

4° La suspension temporaire, prononcée par arrêté du Ministre d'Etat, sur la proposition du Directeur de la Sûreté publique et après avis du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

La suspension temporaire ne peut excéder deux mois ;

5° La rétrogradation de classe ou de grade ;

6° La révocation.

Ces deux dernières peines sont prononcées par arrêté du Ministre d'Etat, sur la proposition du Directeur et après avis du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Elles ne peuvent être prononcées qu'après comparution des intéressés devant un Conseil de discipline composé de cinq membres : 1° le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, président ; 2° le commissaire central ; 3° un commissaire de Police autre que celui de l'agent incriminé ; 4° un gradé ou fonctionnaire du personnel de la Sûreté d'un grade ou d'une fonction immédiatement supérieure à celui de l'agent ou du fonctionnaire déféré devant le Conseil de discipline ; 5° un fonctionnaire ou agent du même grade que le fonctionnaire ou agent mis en cause.

Lorsqu'il s'agit de prononcer l'une ou l'autre de ces peines à l'encontre d'un fonctionnaire nommé par Ordonnance Souveraine, le Conseil de discipline est composé du Ministre d'Etat et des trois conseillers de Gouvernement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

S'il y a lieu, la rétrogradation est prononcée par le Ministre d'Etat. La révocation ne peut résulter que d'une Ordonnance Souveraine.

La comparution des fonctionnaires ou agents devant le Conseil de discipline est ordonnée par un arrêté du Ministre d'Etat qui désigne les fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de discipline et fixe la date de la comparution de l'intéressé.

Le jour de la notification de l'arrêté à l'intéressé et celui de la comparution doivent être séparés par un délai de dix jours.

Le fonctionnaire ou l'agent mis en cause ne peut être entendu qu'en personne, il a le droit de fournir toutes les explications qu'il juge utiles à sa défense et d'exiger du secrétariat du Gouvernement un récépissé du dépôt de ces pièces.

ART. 36 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

ART. 37. — Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le 10 juin 1913.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'Etat, Le Ministre d'Etat,
(Signé) FR. ROUSSEL. (Signé) E. FLACH.

Services de la Sûreté Publique.

FONCTIONS ET TRAITEMENTS

Tableau C.

Commissaire Central :	Fr. 6.000	Plus une indemnité de logement de 750 francs.
	6.500	
	7.000	
	7.500	
	8.000	

Commissaires de Police et Officier de Paix :	4.000	Plus une indemnité de logement de 500 francs.
	4.400	
	4.800	
	5.200	
	5.600	
	6.000	
	6.500	

Tableau D.

Secrétaires et Inspecteurs :	Fr. 2.500	Plus une indemnité de logement de 300 francs.
	2.800	
	3.100	
	3.400	
Brigadiers-Chefs :	Fr. 2.300	Plus une indemnité de logement de 250 francs.
	2.400	
	2.500	
Brigadiers :	Fr. 2.200	Plus une indemnité de logement de 250 francs.
	2.300	
	2.400	
Sous-Brigadiers :	Fr. 2.100	Plus une indemnité de logement de 250 francs.
	2.200	
	2.300	
Agents :	Fr. 1.700	Plus une indemnité de logement de 200 francs.
	1.800	
	1.900	
	2.000	

Par Ordonnance Souveraine en date du 15 juin 1913, Son Excellence M. Alexandre Iswolsky, Ambassadeur de S. M. l'Empereur de Russie près la République Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince a donné, le 31 mai, un grand dîner auquel assistaient : S. Exc. le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française et M^{me} Pichon ; M. le Ministre de la Guerre et M^{me} Etienne ; S. Exc. l'Ambassadeur d'Italie en France et M^{me} Tittobri ; S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Ministre plénipotentiaire de la Principauté en France, et la Comtesse Balny d'Avricourt ; M. Joseph Reinach, député ; le Docteur Pozzi ; M. Liard, vice-recteur de l'Université de Paris ; M. Jules Roche, député, ancien ministre ; le Comte de Saint-Aulaire.

Un dîner a été également offert, le 1^{er} juin dernier, par S. A. S. le Prince, en Son hôtel de l'avenue du Trocadéro. Les invités de Son Altesse étaient : M^{me} Blumenthal ; M. Denys Puech, de l'Institut, et M^{me} Denys Puech ; M. Salomon Reinach, de l'Institut, et M^{me} Salomon Reinach ; M. Pontremoli ; M. Roux, le sculpteur bien connu ; M. Calmette, directeur du *Figaro* ; M. Guist'hau, député, ancien ministre, et M^{me} Guist'hau ; M. Hennion, préfet de police de la Seine ; M. Mayer, conseiller privé de S. A. S. le Prince.

Enfin, le 15 juin, un grand dîner avait lieu, auquel étaient conviés : S. Exc. l'Ambassadeur de Russie en France et S. Exc. M^{me} Iswolsky ; le Prince Roland Bonaparte ; M^{me} Stern ; M. Gaston Menier, député ; LL. EExc. le Comte et la Comtesse Balny d'Avricourt ; le Marquis et la Marquise de Breteuil ; S. Exc. l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique et M^{me} Myron E. Herrick ; M. Franck, attaché à l'Ambassade d'Allemagne.

CONSEIL NATIONAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 27 mai 1913

Présents : M. Marquet, président ; M. Gastaud, vice-président ; MM. Aimino, Bellando, Blanchy, Blot, Crovetto, Devissi, Fontana, Marsan, Neri, Notari, S. Olivié, Reymond.

Absents excusés : MM. Jungmann, Vatrican, Melin, L. Olivié.

La séance est ouverte à trois heures.

M. FONTANA donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. (Adopté.)

M. NERI lit le rapport de la première séance de la Commission de Législation.

La Commission de Législation s'est réunie dans une salle de la Mairie de Monaco, le samedi 17 mai 1913, à 4 heures et demie du soir.

Étaient présents : MM. Reymond, Honoré Bellando, Théophile Gastaud, François Médecin et Louis Néri.

Absents excusés : MM. André Notari, Antoine Marsan, Séraphin Olivié.

M. Néri a été chargé de rédiger le procès-verbal de la réunion, en l'absence de M. Notari, secrétaire, excusé pour cause d'indisposition.

M. Médecin demande que les questions suivantes, qu'il a proposées au Conseil National, soient mises en discussion :

- 1° Régime des Licences ;
- 2° Réglementation générale du Commerce ;
- 3° Repos hebdomadaire pour les employés de commerce et les ouvriers ;
- 4° Réglementation du Travail des enfants ; heures de travail. Age d'admission.

La discussion étant ouverte sur le Régime des Licences, M. Médecin fait la proposition suivante :

« Les licences seraient, à l'avenir, accordées pour une durée illimitée, et seuls les Tribunaux seraient compétents pour statuer sur le retrait, pour des motifs inscrits dans la loi. »

M. Médecin explique que cette proposition répond aux vœux de tous les commerçants et habitants de la Principauté et paraît donner une plus grande garantie au commerce.

La Commission adopte à l'unanimité cette proposition et nomme M. Médecin rapporteur.

2° Réglementation du Commerce.

M. Médecin signale la question du colportage, il propose l'interdiction du colportage et de la sollicitation à domicile de la part des commerçants et industriels venant du dehors.

La Commission pense que toute sollicitation à domicile devrait être formellement interdite, même de la part des commerçants établis dans la Principauté. Elle explique qu'elle entend par là la sollicitation auprès des particuliers et non l'offre de vente sur échantillon par des commis-voyageurs aux commerçants établis. Ce qui n'exclut pas la faculté pour le consommateur de se faire livrer les commandes à domicile.

La Commission décide, en outre, que le colportage devrait être interdit à tout commerçant du dehors qui ne se bornerait pas à la livraison de la marchandise achetée.

Toute vente sur la voie publique et dans les établissements publics : hôtels, cafés, restaurants, etc., devrait être interdite.

Exception est faite pour la vente pratiquée dans des kiosques ou toutes autres constructions à demeure.

Exception est également faite pour certaines denrées alimentaires ou articles de consommation qui ne se produisent qu'à des époques déterminées et qui sont susceptibles de devenir très rapidement impropres à la consommation.

Toujours par exception, la vente sur la voie publique pourra être autorisée à certains jours déterminés, telles que batailles de fleurs, fêtes publiques, etc.

L'autorisation délivrée par le maire devra toujours indiquer la durée de la permission, la nature des objets mis en vente et l'endroit ou les rues où cette vente pourra avoir lieu.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi 19 mai, à 8 heures et demie du soir.

La séance est levée à 7 heures et demie.

M. NOTARI donne lecture du rapport de la séance du 24 mai, de la Commission de Législation.

La Commission de Législation du Conseil National s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, le samedi 24 mai 1913, à 5 heures du soir, sous la présidence de M. Suffren Reymond, président.

Présents : MM. André Notari, secrétaire, Honoré Bellando, Théophile Gastaud, Louis Néri, Séraphin Olivié, François Médecin.

Excusés : Alexandre Melin, Antoine Marsan.

Revenant sur la question de la réglementation du Commerce, la Commission s'est préoccupée de la réglementation du commerce en général. Son attention a été attirée sur les commerces d'alimentation, sur la situation qui est faite par l'organisation actuelle des Marchés, sur la distance à observer entre certains commerces dans l'intérêt du public, sur les autorisations de cession et de transfert, sur la qualité des commerçants qui viennent

s'établir dans la Principauté, mais elle a reconnu que différentes questions ne pouvaient pas être traitées dans une étude approfondie, à laquelle il était impossible de se livrer dans le court espace de temps réservé, par l'Ordonnance organique, à la réunion des Commissions.

Elle a donc décidé de demander au Conseil National de modifier le règlement, de manière à permettre la réunion des Commissions, sinon d'une manière permanente, du moins pour un temps plus prolongé.

Repos hebdomadaire pour les employés de commerce et les ouvriers. — La Commission, prenant en considération la proposition de M. F. Médecin, est d'avis qu'il soit adopté, dans la Principauté, le régime appliqué en France sur cet objet, y compris les exceptions applicables aux villes voisines : Nice, Menton, Beausoleil.

Réglementation des heures de Travail pour les enfants. — La Commission est d'avis d'étendre à la Principauté le bénéfice des lois françaises qui régissent la matière.

Conséquemment, la création d'un poste d'inspecteur paraît nécessaire à la Commission.

Sur toutes les questions qui précèdent, M. F. Médecin est nommé rapporteur.

Droit d'Association. — M. S. Olivé rappelle que la Commission de Législation est saisie de la question depuis longtemps. Il insiste pour qu'une solution intervienne au plus tôt. La Commission demande qu'il soit présenté, au Conseil National, un projet de loi s'inspirant de la loi française, en faveur de la liberté d'association.

Procédure d'Expropriation. — La Commission est d'avis de demander la suppression de l'expertise et la création d'un tribunal d'expropriation, composé comme il est indiqué dans le projet de loi voté par le Conseil National. M. Reymond est nommé rapporteur.

M. Notari est d'un avis contraire.

Le rapport de M. Notari sur les modifications à apporter à l'Ordonnance en vigueur en ce qui concerne les locataires et autres ayants droits, est adopté à l'unanimité.

M. Notari est nommé rapporteur sur cette question.

La séance est levée à 6 heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole aux rapporteurs des diverses questions traitées par la Commission de Législation.

M. MÉDECIN, rapporteur, a la parole.

Il nous est apparu que, dans l'état actuel de la législation et des Ordonnances qui statuent sur la matière, le commerçant qui a reçu l'autorisation d'exercer un commerce dans la Principauté pouvait, par simple arrêté administratif et pour des causes non déterminées dans la loi, être atteint et dans ses intérêts et dans ses droits les plus légitimes.

En effet, il n'est pas concevable d'admettre qu'un commerçant qui aura porté tous ses efforts et engagé tous ses capitaux pour l'installation d'un commerce dans la Principauté et qui aura, de par ce fait, pris des engagements envers des tiers, puisse, sans des raisons majeures inscrites dans la loi, être privé des prérogatives essentielles qui découlent de la liberté individuelle et du droit des gens.

La Commission, pour remédier à cet état de choses anormal et donner des garanties plus larges aux commerçants, qui, par leurs apports dans le pays, concourent à son embellissement et à sa prospérité, estime qu'il y a lieu de demander la modification des Ordonnances concernant les licences commerciales et professionnelles et vous propose d'adopter la motion suivante :

« Toute licence commerciale ou professionnelle serait accordée pour une durée illimitée.

« Seul, un tribunal serait compétent pour en prononcer le retrait pour des motifs inscrits dans la loi. »

D'autre part, la Commission, ayant étudié la question du colportage, a l'honneur d'attirer votre attention sur les points principaux qui lui ont paru, de toute nécessité, devoir faire l'objet d'un projet de loi.

En effet, Messieurs, il n'est pas admissible que nous laissions plus longtemps la porte ouverte à cette singulière concurrence qui, sans profit pour le pays et sans garantie pour le public, nous vient de dehors et donc le commerce local souffre depuis quelques années. Nous voyons journellement, et tous les ans de plus en plus nombreux, des colporteurs, marchands ambulants ou commerçants allant solliciter à domicile ou dans les établissements publics la vente d'objets divers.

La Commission estime que cet état de choses porte un préjudice énorme aux commerçants établis dans la Principauté, car il empêche la sortie du consommateur ou de l'étranger qui, se voyant sollicité chez lui à outrance, n'ose pas refuser d'acheter, ce qui ne le met plus dans l'obligation d'aller voir les magasins et de se promener pour effectuer ses achats. Il est à noter que certains colporteurs, sous le prétexte de bons de primes ou autres, influent sur le consommateur sans lui donner aucune garantie sur la marchandise livrée.

De cet aperçu il résulte que, dans l'intérêt même du consommateur et du commerçant, il y a lieu de

demander des mesures spéciales sauvegardant le commerce local et la garantie des marchandises livrées. Un projet de loi dans ce sens devrait donc intervenir.

La Commission vous propose d'adopter l'ordre du jour suivant :

« 1^o Le colportage et toutes sollicitations de ventes faites à domicile, sur la voie publique, ou dans tout établissement public, tels que café, hôtel, restaurant, etc., devraient être interdits.

« 2^o Exception sera faite pour les jours de fêtes publiques, telles que batailles de fleurs, fêtes de charité, fêtes populaires ; dans ce cas, la nature des marchandises, la durée de la permission et l'emplacement pour la vente seraient déterminés dans l'autorisation délivrée par le maire.

« Pourrait être tolérée la vente dans les kiosques ou dans d'autres constructions à demeure. Exception serait également faite pour certaines denrées alimentaires ou articles de consommation qui ne se présentent qu'à des époques déterminées et qui sont susceptibles de devenir très rapidement impropres à la consommation.

« A partir de la promulgation de la présente loi, un délai de six mois serait accordé à toute personne qui serait actuellement titulaire d'une autorisation de marchand ambulants ou autre de ce genre, pour se procurer un local dans la Principauté, étant entendu que la licence lui demeurerait acquise. »

En troisième lieu, la Commission s'est préoccupée de la question de réglementation du commerce en général. Son attention a été attirée sur les commerces d'alimentation, sur la situation actuelle des Marchés, sur la distance à observer entre certains commerces dans l'intérêt du public, sur les autorisations de cessions et de transferts, sur la qualité des commerçants qui viennent s'établir dans la Principauté. Mais elle a reconnu que ces différentes questions ne pouvaient pas être traitées sans une étude approfondie, à laquelle il était impossible de se livrer dans le court espace de temps réservé, par l'Ordonnance organique, à la réunion des Commissions.

Elle a donc décidé de demander au Conseil National de modifier le règlement, de manière à permettre la réunion des Commissions, sinon d'une manière permanente, tout au moins pour un temps plus prolongé.

Telles sont, Messieurs, les modifications et propositions de loi que, dans l'intérêt du commerce et de la prospérité plus grande du pays, il a paru nécessaire à la Commission de Législation de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT. — Je mets les conclusions du rapport de M. Médecin aux voix.

Régime des Licences : Adopté à l'unanimité.

Colportage : Adopté.

Question du Règlement intérieur.

M. REYMOND. — En ce qui concerne le Règlement intérieur, la Commission de Législation, notamment, et je crois que d'autres Commissions sont dans le même cas, s'est vue dans l'impossibilité de traiter certaines questions dans un laps de temps aussi court que celui imposé par l'Ordonnance organique.

Mais comme nous avons vu que Son Altesse Sérénissime a pris en considération les observations que nous avons faites à cette Ordonnance organique, en acceptant les modifications que nous y avons apportées dans notre Règlement intérieur, cela nous encourage à faire de nouvelles propositions dans le but de faciliter notre tâche.

Je prierais donc le Conseil National de vouloir bien désigner une Commission spéciale qui serait chargée de refondre, en quelque sorte, le Règlement intérieur et d'y apporter les modifications qui paraîtraient utiles et qui ont été suggérées par le travail des Commissions.

M. FONTANA. — La Commission de Législation est toute désignée pour faire ce travail.

M. REYMOND. — Je ne pense pas. Je préférerais qu'il y ait un représentant de chaque Commission, car dans chacune d'elles on a pu constater des imperfections, peut-être différentes, et le Règlement aurait beaucoup plus de chances de répondre au désir général du Conseil National.

M. FONTANA. — Prenez le président de chaque Commission.

M. REYMOND. — Si vous voulez, et je demanderai qu'on adjoigne les secrétaires, ils se constitueraient en Commission spéciale pour la réforme du Règlement. (Adopté.)

LE PRÉSIDENT. — Feront partie de la Commission du Règlement intérieur : MM. Laurent Olivé, Aimino, Reymond, Vatrican, Fontana, Melin, Théophile Gastaud, Antoine Marsan.

M. AIMINO. — Je demande à M. Reymond si cette Commission pourra fonctionner utilement avant la fin de la session.

M. REYMOND. — Non, certainement, mais nous pourrions travailler dans l'intervalle des deux sessions et préparer un règlement complet pour la session du mois d'octobre.

LE PRÉSIDENT. — Question du Repos hebdomadaire pour les employés de commerce et les ouvriers.

M. MÉDECIN donne lecture de son rapport.

La Commission a l'honneur de vous soumettre le texte de l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867.

Article 104, ainsi conçu : « Les boutiques et ateliers doivent être fermés les jours de dimanche et de fête. »

La Commission estime qu'il y a lieu de demander l'abrogation, cet article de loi ne répondant plus aux besoins réels du pays et étant tombé en désuétude par sa non application. Elle invite le Conseil National à en demander le remplacement par un texte plus conforme aux lois sociales qui régissent les Etats voisins et dont l'application est faite aux villes voisines.

Nous allons au devant de quelques objections en disant de suite que la Principauté, en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la réglementation du travail des enfants, ne doit pas faire exception à la règle qui s'applique aux autres villes de la région, telles que Nice, Menton et Beausoleil, qui, comme Monaco, sont des villes de saison ; si les besoins des habitants et les nécessités du commerce sont les mêmes, nous ne voyons pas pourquoi nous ferions exception au point de vue social.

Tout le monde verra bien reconnaître que, depuis quelques années, la Principauté s'est développée d'une manière si intensive, tant au point de vue immobilier qu'au point de vue commercial, que le nombre d'employés de commerce et d'ouvriers s'est accru d'une façon considérable pendant ces derniers temps et que, durant la saison d'hiver, le travail est si absorbant et par conséquent trop fatigant pour les employés, que tous réclament les bienfaits d'une loi sociale si appréciée ailleurs et dont ils sont privés en entrant sur le territoire de la Principauté.

La Commission a estimé qu'il y aurait lieu d'intervenir auprès du Gouvernement et de lui demander que, s'inspirant du texte de la loi sociale française du 13 juillet 1906, les bienfaits de cette loi fussent rendus applicables à la Principauté.

En ce qui concerne les heures de travail des enfants mineurs et leur âge d'admission en apprentissage, combien il est regrettable et dangereux que nulle réglementation à cet égard n'existe actuellement dans la Principauté.

Il nous est pénible de voir couramment des jeunes filles de dix ans parcourir les rues avec carton sous les bras et souvent en contact avec une promiscuité dangereuse. D'autre part, des jeunes filles du même âge sont astreintes à un travail de plus de dix heures par jour dans les ateliers ou autres établissements, même hospitaliers.

La loi française du 2 novembre 1892, désirant sauvegarder la santé des enfants, stipule que les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans un établissement industriel avant l'âge de dix-huit ans révolus et que les enfants âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que les filles mineures, ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les ateliers.

Enfin, dans les orphelinats et les institutions de bienfaisance dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants de moins de treize ans, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

Pour conclure, la Commission est d'avis qu'en ce qui concerne le repos hebdomadaire il doit adopter pour la Principauté le régime appliqué en France en cette matière, y compris les exceptions applicables aux villes voisines.

En ce qui concerne la réglementation des heures de travail pour les enfants et leur âge d'admission en apprentissage, la Commission est d'avis d'étendre à la Principauté le bénéfice de la loi française qui règle la matière.

Conséquemment, la création d'un poste d'inspecteur du travail et d'assistance sociale paraît nécessaire à la Commission.

Tels sont, Messieurs, les projets de loi que la Commission de Législation vous propose d'adopter dans l'intérêt des enfants et de la famille, et aussi avec le souci d'accorder un peu plus de bien-être aux travailleurs, qu'il est de notre devoir de ne pas oublier.

M. REYMOND, président de la Commission de Législation. — J'abonde dans le sens du rapporteur. Je ferai remarquer qu'en ce qui concerne le repos hebdomadaire, nous ne demandons pas, au fond, une innovation. En effet, chose remarquable, pour des considérations plutôt religieuses que sociales, la loi monégasque prévoit, sinon le repos hebdomadaire, du moins la fermeture de tous les magasins les dimanches et jours de fête. Exception est faite pour quelques commerces d'alimentation. Mais, malheureusement, je ne sais trop pour quelles raisons dominantes on s'est relâché dans l'application de ce texte. De sorte qu'aujourd'hui, il est tombé en désuétude, et cependant, à ma connaissance, il n'a jamais été abrogé. Cet article subsiste toujours et il y a également, dans l'Ordonnance sur la Police Générale où il se trouve, une sanction spéciale en cas d'infraction. Aujourd'hui, tous les boutiquiers sont donc en contravention le dimanche et pourraient être poursuivis devant le Tribunal de simple police, pour infraction de l'article 104 de la Police Générale.

Nous ne faisons que généraliser une disposition déjà inscrite dans la loi, en demandant d'étendre à la Principauté le bénéfice de la loi française sur le repos hebdomadaire.

Mais, cependant, on pourrait objecter que, Monaco étant une ville de saison, il semblerait que l'application de la loi française puisse devenir préjudiciable dans la Principauté.

Je me permets d'insister, en faisant remarquer que, du moment que la loi est appliquée à Nice, Menton et Beausoleil, il me semble qu'il ne saurait exister aucune considération spéciale à notre pays, empêchant la même loi d'être applicable à Monaco, qui se trouve dans des conditions identiques à celles des villes voisines. C'est ce qu'a fort bien fait remarquer M. le rapporteur.

J'insiste pour que les conclusions du rapport soient prises en considération et que l'attention du Prince soit attirée sur la question.

Encore une fois, il ne s'agit pas d'innover, mais de mettre les textes existant en harmonie avec les besoins actuels, pour rendre la loi applicable à tous.

M. MÉDECIN, rapporteur. — Il est à noter que la loi que nous proposons est moins rigoureuse que celle qui existe.

Nous ne demandons pas la fermeture de tous les magasins les dimanches et jours fériés, cela ne pourrait pas se faire à Monaco, mais le repos hebdomadaire qui permet d'établir un roulement et de laisser certains magasins ouverts.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le rapport de M. Médecin. (Adopté.)

Réglementation des heures de travail des enfants.

M. MÉDECIN, rapporteur. — Nous avons envisagé seulement le travail des enfants mineurs, car en pleine saison il peut y avoir, dans les ateliers, des heures de veille.

M. S. OLIVIÉ. — En France, la loi est formelle à ce sujet : le travail de nuit est interdit.

M. MÉDECIN, rapporteur. — Pour les enfants mineurs, elle est formelle. Mais la Commission de Législation n'a pas voulu interdire les veilles aux ouvriers et ouvrières.

Nous avons estimé que si le repos hebdomadaire était accordé, cela donnerait satisfaction pour le moment.

M. S. OLIVIÉ. — Je suis absolument d'accord avec M. Médecin, mais, en ce qui concerne les enfants mineurs, je voudrais que l'interdiction soit formelle pour les heures de nuit, quels que soient les besoins du patron.

M. MÉDECIN. — Cela est bien indiqué dans le rapport.

M. AIMINO. — Je voudrais savoir si M. Médecin a envisagé, dans son rapport, les conditions de travail des enfants mineurs, soit dans les orphelinats, soit dans les pensionnats.

M. MÉDECIN. — Nous avons dit dans notre rapport qu'il y a des enfants de dix ans qui travaillent plus de dix heures par jour dans un orphelinat. En France, les enfants de cet âge ne doivent travailler que trois heures par jour seulement, dans les instituts professionnels.

Le Gouvernement pourrait appliquer la loi française.

M. REYMOND, président de la Commission de Législation. — Vous avez dit, Monsieur Aimino, que vous reprochiez cet état de choses à l'Orphelinat. N'y a-t-il pas erreur ?

M. MÉDECIN, rapporteur. — Pour ma part, j'ai dit à un orphelinat et non à l'orphelinat.

M. NOTARI. — N'est-ce pas celui de Monaco que vous visez ?

M. AIMINO. — Je l'ignore, je ne sais rien de précis.

M. REYMOND. — Je demande que l'on corrige bien et que l'on fasse observer qu'il a été dit : un orphelinat.

M. FONTANA. — La Commission de Législation verrait-elle un inconvénient à arrêter l'âge de protection à dix-huit ans ? J'estime que dans ce pays on pourrait faire des exceptions à la loi française.

M. MÉDECIN, rapporteur. — Les enfants mineurs ne doivent pas pouvoir entrer en apprentissage avant treize ans.

D'autre part, un enfant mineur de quatorze ans ne peut, jusqu'à dix-huit ans, être soumis à un travail de plus de dix heures.

M. NOTARI. — Je reviens à la question de l'Orphelinat. Il ne faudrait pas lancer dans le sein du Conseil National des accusations, sans être sûr de ce que l'on avance. Je voudrais que l'on précise sur la maison hospitalière de Monaco dont on a parlé : je voudrais savoir où elle est et s'il est vrai que l'on fait travailler des jeunes filles plus de dix heures par jour.

Dans l'affirmative, je serais le premier à attirer l'attention du Gouvernement sur ce fait et je serais heureux que M. Aimino, qui a posé la question à M. Médecin, nous donne des renseignements plus précis.

LE PRÉSIDENT. — Le mot « orphelinat » est une généralité.

M. REYMOND, président de la Commission de Législation. — Si j'interviens dans la discussion, ce n'est pas pour apporter des éclaircissements plus complets.

Il suffit d'attirer l'attention du Conseil sur un cas qui peut se présenter actuellement.

En l'absence d'une réglementation spéciale, comment pouvez-vous, à moins de vous trouver en présence d'un abus tellement grand qu'il tombe sous le coup de la répression, empêcher, soit dans les établissements ou les ateliers, le directeur ou le patron de fixer ses heures de travail comme bon lui semble ?

Aujourd'hui, vous le savez, aucune loi n'existe pour réglementer cette matière.

Nos renseignements nous permettent de dire que, s'il n'y a pas d'abus criants, il y a cependant des situations qui doivent attirer l'attention du Conseil National. Je me joins à M. Médecin pour appuyer son rapport et demander au Conseil de voter l'application de cette loi, infiniment bien-faisante, et en même temps la création d'une surveillance du travail, à Monaco.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le rapport de M. Médecin. (Adopté à l'unanimité.)

Proposition sur la Liberté d'Association présentée par M. Olivié.

M. OLIVIÉ. — A la première session de 1911, j'ai déposé un projet tendant à obtenir le droit d'association à Monaco, droit que nous n'avons pas encore.

Le 18 mai, ma proposition fut renvoyée à la Commission de Législation. Le 28 juin 1911,

M. Devissi, en mon absence, déposa un rapport qui fut de nouveau renvoyé à la Commission de Législation. Ce rapport a été déposé en mon nom. Aujourd'hui, je demande au Conseil de se prononcer sur cette question.

Vous vous souvenez des causes qui en ont empêché la discussion à notre dernière session, qui a été très courte.

Ayant dit, dans mon exposé précédent, tout ce qui m'a paru nécessaire, je demande que ma proposition soit prise en considération et que l'attention du Gouvernement soit attirée sur ce sujet, par un vote du Conseil.

Le droit d'association s'impose à Monaco comme complément de nos libertés. On pourrait se baser sur la loi réglementant la liberté d'association en France.

Nous n'avons pas eu, jusqu'ici, de réponse à ce vœu unanime des habitants de la Principauté.

Il existe ici, il est vrai, plusieurs associations étrangères autorisées : belges, suisses, italiennes, françaises. Ce que je demande, c'est le droit d'association pour tout le monde.

LE PRÉSIDENT. — Je demande à M. Olivié de préciser sa proposition.

M. OLIVIÉ. — Je demande qu'un projet de loi soit établi par le Gouvernement et soumis au Conseil, sur le droit d'association, en s'inspirant de la loi française.

LE PRÉSIDENT. — Je mets au voix la proposition de M. Olivié. (Adoptée.)

Question de la Procédure d'Expropriation.

Cette question est divisée en deux parties : la première, présentée par M. Reymond : Suppression de l'expertise préalable ; la deuxième, présentée par M. Notari : Amendement à la loi en ce qui concerne l'avertissement aux locataires et autres ayants droit.

M. REYMOND. — M. le Ministre avait manifesté le désir d'être présent lorsque cette question serait discutée. Je suis à la disposition du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT. — La question de M. Reymond est renvoyée à la prochaine séance. M. Notari va vous donner lecture de son rapport sur l'amendement à la loi sur l'expropriation, en ce qui concerne les locataires.

M. NOTARI donne lecture de son rapport.

En parcourant le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, élaboré par la Commission de Législation du Conseil National, mon attention a été attirée par une disposition de ce projet, qui peut devenir la cause de graves inconvénients et d'ennuis. L'application d'Ordonnances rendues trop souvent à la hâte a démontré que, pour ne pas s'être assez préoccupé des questions d'application et des détails, l'on va à l'encontre de sérieuses difficultés.

Et une d'entre elles me semble, en effet, devoir surgir de l'application de l'article 22 de l'Ordonnance en vigueur, qui n'a pas été modifiée par le projet de loi du Conseil National. Cet article vise l'indemnité due aux fermiers, locataires, etc., à tous les ayants droit autres que les propriétaires.

Ces ayants droit, dit l'article 22, seront mis en demeure de réclamer par la publication et l'affiche prévue à l'article 3 et seront tenus de se faire connaître dans le délai de dix jours fixés par l'article 2, à défaut de quoi ils se verront déchu de tous droits à l'indemnité.

Cet article manque, à mon avis, de netteté et de clarté et va pouvoir donner lieu à des interprétations différentes et à des réclamations entre propriétaires et locataires. Que signifie avant tout l'expression : *mise en demeure* ? Cela veut dire évidemment que les personnes visées à l'article 22 doivent être averties de la déchéance qu'elles encourent, si dans le délai imparti elles ne font pas connaître leur demande. Il faut donc qu'en toute équité les intéressés soient touchés par l'avis et que leur attention soit attirée sur la déchéance qu'ils peuvent encourir.

Voyons si la loi s'est préoccupée de prendre les précautions nécessaires pour que cet avis salutaire parvienne aux intéressés et les mette à même de défendre leurs droits.

L'article 22 dit que les intéressés seront *mis en demeure* par la publication et l'affiche énoncée à l'article 3. Or, la publication ou la publicité qui résulte de cet article 3 se réduit : « à un avis collectif publié à son

de trompe et affiché aux lieux accoutumés ». Ce genre de publicité, s'il pouvait être admis lors de la promulgation de la première Ordonnance d'expropriation (1858), n'est plus suffisant de nos jours, non seulement à cause de l'importance des intérêts en jeu, mais aussi à cause de l'extension de la population qui n'est plus comme alors à demeurer sur le Rocher de Monaco.

Il n'est pas question, dans l'article 3, d'une insertion au Journal officiel et cet oubli, vraiment regrettable, n'a pas été réparé par les rédacteurs de l'Ordonnance d'avril 1911 qui a abrogé celle de mai 1858 et qui n'a pas modifié la publicité.

La Commission de Législation a demandé l'insertion de l'avis, à deux reprises, dans le Journal officiel ; mais, même avec cette insertion, l'inconvénient, à mon avis, existe encore. On pourrait faire observer que les avis collectifs ne précisant pas assez, quels sont les immeubles à exproprier ne frappent pas assez les parties intéressées. Il ne faut pas, en effet, comprendre, par parties intéressées, celles énoncées en l'article 3. Les personnes intéressées dont il est question à cet article ne sont, en effet, que celles qui figurent sur le plan cadastral et le plan parcellaire dont il est parlé à l'article 2.

Ce n'est donc, en définitive, que le propriétaire qui est désigné sous l'expression générale de *les parties intéressées*, et l'Administration se contentera de reconnaître seulement comme intéressés ceux qui sont dévoilés par la matrice des rôles. Il n'est pas discuté pourtant que les indications de la matrice cadastrale sont souvent inexactes. Il faut donc que les véritables intéressés au règlement puissent se faire connaître. Il le faut aussi bien dans l'intérêt public que dans l'intérêt privé ; l'indemnité à allouer étant la réparation du préjudice que l'on subit par la dépossession forcée, il est juste que les fonds publics ne soient employés que pour indemniser ceux qui réellement ont à souffrir de l'expropriation.

L'Ordonnance qui règle la matière paraît avoir négligé, comme l'a déjà fait la loi italienne du 25 juin 1865, les intérêts d'autres parties intéressées à l'expropriation en dehors des propriétaires, et j'ai voulu attirer l'attention de la Commission de Législation sur la loi française du 3 mai 1841, bien plus complète, et notamment sur l'article 21 de cette loi et que je demanderai d'insérer dans les modifications prévues.

M. Martin, dans son rapport à la Chambre des Députés (voir *Moniteur*, 27 janvier 1833, p. 211), disait : « La sollicitude des auteurs du projet ne s'arrête pas aux propriétaires, elle s'étend aux fermiers, aux locataires et à tous ceux qui ont des droits d'usage d'habitation ou de servitude, a prévu une sanction qui a paru à plusieurs d'une trop grande sévérité ». La loi française a, en effet, édicté, en son article 21, *in fine*, « sinon il (le propriétaire) restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer ».

Le propriétaire sait nécessairement quel est le locataire auquel il a consenti un bail, du bien ou de l'immeuble dont on doit l'exproprier, il sait aussi si un tiers peut invoquer à juste titre un droit d'usufruit ou autre sur la propriété dont il va être dépossédé, la loi ne lui faisant obligation de faire connaître à l'Administration ceux qui peuvent réclamer des droits ou des servitudes qu'autant que ces droits résultent des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels ils seraient intervenus. Il ne semble donc pas que l'on ait traité trop rigoureusement le propriétaire en mettant à sa charge l'obligation — sous peine d'être déclaré responsable — de faire connaître à l'Administration les tiers ayant droit à une indemnité.

Le propriétaire sera donc tenu, dorénavant, de faire cette déclaration et de donner le nom des ayants droit et notamment des locataires. Et l'Administration, à laquelle cette dénonciation est faite, devra immédiatement faire des offres, et, de ce fait, le règlement de l'indemnité sera poursuivi directement entre elle et le locataire, sans que le propriétaire ait à intervenir. La notification, faite par le propriétaire dans le délai fixé, des ayants droit dont il lui appartient de révéler l'existence, ayant pour effet de séparer complètement ses intérêts des leurs.

En un mot, tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent avoir droit à une indemnité, le projet leur donne le droit de se présenter devant le juge commissaire (aujourd'hui l'Administration), et comme le propriétaire paraît ne pas pouvoir ignorer les droits qui affectent, grevent ou modifient sa propriété, c'est de lui, selon le projet, que doit incomber l'obligation de les appeler devant les juges commissaires ou de les faire connaître à ce magistrat.

Il est certain, en effet, que l'existence des ayants droit, autres que le propriétaire, peut avoir une influence sur la fixation de l'indemnité à accorder ; il faut donc que tous les indemnitaires soient connus de l'Administration pour qu'elle puisse faire des offres et avant qu'elle fasse ses offres.

Il s'agit de trouver un moyen d'information assez précis pour que l'Administration put payer proportionnellement aux droits réels de chacun, sans faire injustement profiter un seul intéressé au détriment des autres et pour être aussi à couvert de réclamations de ceux qui auraient été négligés. Or, c'est aux propriétaires que

l'on a fait l'obligation de mettre au courant l'Administration des véritables droits des intéressés.

Le propriétaire est le seul qui personnellement instruit de la procédure ou du commencement de l'expropriation par la notification qui lui en est faite au moyen de la publicité prévue aux articles 2 et 3. C'est lui qui est obligé, d'après la loi française, de dévoiler à l'Administration les ayants droit. Mais comme il fallait attirer son attention sur l'importance de l'obligation qu'on lui imposait et que d'autre part il fallait stimuler sa diligence, ainsi la loi.

La spéculation locative étant des plus intenses à Monaco, je pense que la disposition introduite par le législateur français pour obliger le propriétaire à faire connaître les ayants droit et notamment le locataire, doit être examinée avec le plus grand soin et la plus grande bienveillance par la Commission de Législation et le Conseil National, eu égard aux intérêts très importants des maisons étrangères qui viennent ici, pendant la saison d'hiver spécialement, exploiter leur commerce et contribuer à la prospérité du pays. A Monaco et à Monte Carlo notamment, les travaux s'effectuent souvent pendant la morte saison, alors que les grandes maisons, qui paient des loyers très élevés, ont fermé leur magasin. Il serait injuste de leur imposer une déchéance formelle parce qu'elles n'auraient proposé aucune réclamation pour la sauvegarde de leur droit, qu'ils ne savaient même pas en danger. Nous l'avons dit et répété, le seul moyen de publicité qui est actuellement inscrit dans la loi est l'avis collectif prévu à l'article 3, avertissement qui ne parviendra pas le plus souvent à leurs oreilles et sous leurs yeux.

Il est donc urgent de parer à ces inconvénients et nous avons pensé y remédier en jetant nos regards sur la législation française. Si la proposition que j'ai l'honneur de présenter est, comme je l'espère, prise en considération, il y aura lieu de modifier l'article 22 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, qui abrogeait celle du 22 mai 1858 et comme conséquence de l'article 10 de la même Ordonnance pour ce qui concerne les offres de l'Administration.

Sans entrer dans trop de détails, il est peut-être bon d'indiquer qu'aucune forme spéciale n'est exigée par la loi française pour porter à la connaissance de l'Administration le nom des ayants droit. Une simple lettre peut donc suffire ; tout ce que veut la loi, c'est, d'une façon précise, l'existence des ayants droit. Il est encore utile de faire remarquer, pour rassurer ceux qui croiraient que l'obligation faite par la loi française aux propriétaires est trop lourde, que la jurisprudence qui s'est formée sur ce point tend à reconnaître que « le propriétaire n'est tenu de faire connaître à l'Administration qu'il existe des fermiers ou locataires qu'autant qu'elle ne le connaît pas déjà ». Bien souvent, donc, le propriétaire sera dispensé de faire cette notification ; à *fortiori* il en sera de même à Monaco et les cas dans lesquels le propriétaire devra faire connaître ses locataires seront l'exception. En effet, le commerce à Monaco n'étant pas libre, subordonné qu'il est à l'obtention d'une licence de la part du Gouvernement, l'Administration ne pourra pas dire que ses recherches seront difficiles. La licence délivrée au commerçant sur production du bail passé entre lui et son propriétaire pouvant lui fournir les renseignements nécessaires. Et pour plus de tranquillité, l'on pourrait dire, dans le texte de loi que nous souhaitons voir adopté, que le propriétaire ne sera déclaré responsable du défaut de la dénonciation prévue à l'article 22, qu'autant que les ayants droit ne seront pas déjà connus de l'Administration.

C'est au Conseil d'Etat à élaborer la loi qui viendra modifier celle actuellement en vigueur, et nous avons la plus entière confiance dans l'esprit de haute compétence et de justice qui anime cette assemblée pour être sûrs que les inconvénients que nous craignons disparaîtront grâce au projet de loi qui nous sera soumis.

Quant à moi, je suis persuadé que le Conseil National voudra appuyer par son vote mes observations que la Commission de Législation a bien voulu faire siennes, et le pays nous sera reconnaissant de ce que nous nous appliquons à défendre et à sauvegarder, dans la faible mesure des moyens dont nous disposons, les intérêts des étrangers et de la population tout entière avec la même bonne volonté et la même ardeur que nous employerions à défendre les nôtres.

(Applaudissements.)

M. NOTARI. — La Commission m'a prié de présenter, à la suite de ce rapport, les considérations suivantes : La Commission de Législation a formulé le vœu que le Gouvernement n'oppose aucune déchéance aux locataires qui n'ont pas fait leurs déclarations.

Nous voudrions demander au Prince Souverain que les locataires qui, dans les procédures actuellement en cours, n'ont pas pu ou n'ont pas cru devoir formuler de réclamations dans le délai imparti, ne se voient pas opposer une déchéance formelle de leurs droits.

M. FONTANA. — Je m'associe au vœu de la Commission.

M. REYMOND, président de la Commission de Législation. — Nous sommes à la disposition de ceux de nos collègues qui ne font pas partie de la Commission pour leur fournir toutes explications complémentaires ; je ne parle pas de la proposition de M. Notari, qui a été très développée dans son remarquable rapport, mais je parle surtout du vœu de la Commission de Législation.

LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'adoption du rapport de M. Notari et la proposition qui en découle, ainsi que le vœu de la Commission. (Adopté à l'unanimité.)

En ce qui concerne la suppression de l'expertise préalable, il est décidé que la question sera renvoyée à la prochaine séance, pour la développer en présence du Gouvernement.

Ecole de Dessin.

M. AIMINO donne lecture du procès-verbal de la Commission de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

La Commission s'est réunie le samedi 24 mai 1913, à 3 heures de l'après-midi.

Etaient présents : MM. Reymond, président ; Aimino, Médecin, Notari.

M. Melin est excusé.

Sur la demande qui avait été adressée au Gouvernement par la Commission, d'avoir communication des dossiers concernant l'Ecole de Dessin et l'Ecole de Musique et notamment du rapport des deux Commissions spéciales qui avaient été nommées par le Gouvernement pour l'étude de l'organisation des écoles professionnelles dans la Principauté, le Gouvernement avait délégué, auprès de la Commission, M. Lagouëlle, conseiller à l'Intérieur.

La Commission s'est occupée des diverses formes de l'enseignement professionnel à Monaco et notamment de l'école de dessin qui, bien qu'existant depuis plusieurs années sous l'unique direction de M. Colombo, a besoin, pour répondre aux demandes formulées chaque jour par de nombreux candidats et surtout pour répondre aux exigences de notre époque moderne qui imposent à l'esprit une plus grande activité de travail, d'être agrandie, développée, afin de donner à cet enseignement un essor plus considérable, digne de la Principauté de Monaco.

M. Lagouëlle, délégué du Gouvernement, rappelle les travaux précédents faits par une Commission constituée sous la présidence de M. Roussel et qui était composée de MM. Aureglia, Canu, Chiappori, Labande, Reymond et Taffe.

Cette Commission avait fixé le budget des dépenses de l'école à 13.325 francs par an, non compris le loyer, le chauffage et l'éclairage.

M. Lagouëlle fait un exposé de l'école de dessin actuelle et, entrant dans les vues du Gouvernement, dit que ce dernier croit qu'il ne serait pas possible d'organiser à Monaco une école semblable à celle des Arts décoratifs de Nice, car les dépenses de cette dernière, qui sont annuellement de 40 à 50.000 francs, dépasseraient de beaucoup ce chiffre si l'on voulait faire à Monaco une école semblable. Et cette école ne donnerait peut-être pas les résultats que l'on est en droit d'espérer, le chiffre de la population de Monaco n'étant pas assez élevé.

Continuant son exposé, M. Lagouëlle dit que le Gouvernement aurait l'intention de moderniser l'école actuelle, qui se trouve sur un emplacement qu'il faudrait conserver sous tous les rapports ; de transformer complètement les locaux, en les aménageant tant au point de vue de l'éclairage que de l'hygiène, et de se servir, pour économiser toute perte de temps dans le va-et-vient des élèves, de la salle qui se trouve à Monte Carlo (école des garçons), qui deviendrait ainsi une annexe de l'école de Monaco.

La Commission, tenant compte des vues du Gouvernement, est d'avis de conserver l'emplacement actuel, qui a l'avantage de ne pas nécessiter des dépenses pour l'achat d'un terrain et qui, par sa situation, répond très bien au but que l'on poursuit.

La superficie du terrain permettrait même d'y installer un musée de sculpture et de peinture.

La Commission décide ensuite qu'il y a lieu de procéder à la démolition des bâtiments actuels, qui sont inutilisables, peu convenables et qui n'étaient pas destinés à une école de dessin. Il faudrait commencer au plus tôt, construire les locaux indispensables. Au début un rez-de-chaussée seul suffirait.

A quelques questions posées par les membres de la Commission, M. le Conseiller de Gouvernement, conti-

nuant son exposé, dit que l'école de dessin actuelle est dirigée par M. le professeur Colombo, que ce dernier, en plus de son allocation annuelle portée au budget pour 2.000 francs, a reçu pour l'exercice dernier une somme de 1.000 francs prise sur les 10.000 francs votés pour l'enseignement professionnel par le Conseil National.

La Commission estime que, vu les charges et les obligations que M. Colombo doit remplir, son traitement n'est pas suffisant.

En effet, l'école se compose actuellement de 87 élèves inscrits. Les cours se font le soir (cinq fois par semaine), et 40 à 45 élèves y assistent régulièrement.

En plus des cours du soir, il y a les cours gratuits des jeudis et dimanches, uniquement réservés aux dames et demoiselles et qui comptent actuellement 33 élèves.

Ces charges sont beaucoup trop lourdes pour un seul professeur, d'autant plus que M. Colombo doit assurer, deux fois par semaine, le service de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires des Frères, et la Commission estime qu'il serait bon de faire appel au concours des professeurs de l'École des Arts décoratifs de Nice, pour soulager M. Colombo, et, en outre, de donner à ce dernier un ou deux professeurs adjoints. Il est, en effet, à observer que si M. Colombo venait à tomber malade, on se verrait actuellement dans l'obligation de suspendre les cours.

Passant ensuite aux dispositions générales à prendre, la Commission est d'avis :

1° Qu'il faudrait, pour le moment, se borner à organiser et à assurer les cours du soir et l'enseignement du dessin dans les écoles ;

2° De conserver l'emplacement actuel et se servir en outre, pour les cours du soir, de la salle de dessin qui se trouve à l'école des garçons de Monte Carlo ;

3° De démolir les bâtiments qui existent actuellement ; Prévoir des agrandissements et commencer par un rez-de-chaussée, en fixant ensuite le chiffre des dépenses pour l'avenir ;

4° De faire appel au directeur de l'École des Arts décoratifs de Nice pour l'organisation de l'enseignement professionnel du dessin. Une inspection mensuelle s'imposerait et le directeur de l'école de Nice pourrait très utilement remplir le rôle d'inspecteur ;

5° Le nombre des cours serait de cinq par semaine dans chaque école et il serait bon de faire alterner les professeurs ;

Les cours gratuits des jeudis et dimanches pour les dames devraient être maintenus, mais à Monaco seulement ;

6° Il serait bon d'adjoindre à M. Colombo au moins un professeur, mais deux répondraient mieux au désir de la Commission ;

7° D'organiser d'une manière méthodique l'enseignement du dessin dans les écoles primaires. Cet enseignement serait assuré avec le concours des professeurs des cours du soir, ce qui permettrait de grever le moins possible le budget.

Avant de lever la séance, la Commission nomme M. Aimino rapporteur.

RAPPORT

Messieurs, nommé rapporteur par la Commission de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, je n'aurai pas grand chose à ajouter à l'exposé que vous venez d'entendre, qui, par son développement si complet, abrège ou plutôt supprime le travail que j'avais à vous présenter.

Deux mots seulement pour vous prier d'adresser des remerciements à M. Lagouëlle, conseiller de l'Intérieur au Gouvernement, pour les renseignements si précis et si détaillés qu'il a apportés à la Commission et qui ont grandement facilité la tâche de cette dernière.

D'une visite faite sur les lieux avec mon honorable collègue et ami M. Médecin, j'ai pu constater qu'une démolition des locaux actuels s'impose au plus tôt, et qu'il me soit permis d'espérer que le Gouvernement, qui ne doit jamais rester indifférent quand il s'agit d'apporter des améliorations utiles aux œuvres de la Principauté, prendra en bonne considération ce que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

Et enfin, Messieurs, j'espère que vous n'hésitez pas, en approuvant le compte rendu de la Commission de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à voter les crédits nécessaires pour ne pas laisser tomber une œuvre entreprise si vaillamment depuis plusieurs années par M. Colombo et qui est digne de tous les efforts.

Si l'avenir nous démontre qu'il y a lieu de donner satisfaction à des besoins plus importants, nous pourrions ainsi, tout en utilisant les sacrifices déjà accomplis, améliorer l'œuvre actuelle sans grandes difficultés et nous pourrions même, si c'est nécessaire, créer une école complète des Arts décoratifs de la Principauté.

M. REYMOND. — Avant de mettre le rapport aux voix, il serait bon de connaître l'avis du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT. — Je communiquerai le rapport

de la Commission au Gouvernement, qui, j'en suis certain, viendra à la prochaine séance.

M. AIMINO. — Je crois que M. Lagouëlle a fait connaître l'avis du Gouvernement.

M. REYMOND. — Il a fait connaître les vues du Gouvernement, mais n'a pris aucune espèce d'engagement. D'une manière générale, nous ne serions pas fâchés de savoir quel est le programme du Gouvernement en ce qui concerne toutes les écoles et quel est le développement qu'il compte donner à l'Instruction publique sous toutes ses formes, à Monaco.

Nous sommes plusieurs qui pensons que le Gouvernement aurait, sans doute, été désireux de s'expliquer sur toutes ces questions.

LE PRÉSIDENT. — C'est moi-même qui ai dit au Gouvernement que sa présence n'était pas indispensable, parce qu'il ne connaissait pas les rapports des Commissions.

M. REYMOND. — Je demande que ces rapports soient adoptés, mais que la question reste à l'ordre du jour pour attendre la réponse du Gouvernement.

M. MÉDECIN. — Avez-vous désigné, dans votre rapport, l'emplacement de l'école ?

M. AIMINO, rapporteur. — La Commission a désigné l'école des garçons de Monte Carlo pour les cours du soir, mais s'est rendue à l'avis, qui lui a été donné, de conserver l'emplacement actuel pour l'école proprement dite à Monaco-Ville. D'abord parce que c'est une question d'économie d'achat de terrain, et ensuite parce que, au point de vue de l'esthétique, on ne saurait mieux choisir.

M. MÉDECIN. — J'ai cru comprendre qu'il avait été question d'organiser seulement deux cours du soir.

M. AIMINO. — C'est bien cela. Un à Monaco et l'autre à Monte-Carlo. Mais à Monaco on réserverait, à l'école, des locaux spéciaux dans lesquels seraient donnés, deux fois par semaine, dans la journée, des cours pour dames et demoiselles.

M. REYMOND. — Je demande à détacher une partie du rapport de M. Aimino pour que le Conseil National attire davantage l'attention du Gouvernement sur ce point : la démolition ou le remaniement des bâtiments actuels.

Il faudrait que le Conseil National se prononce spécialement là-dessus, parce que le Gouvernement fait étudier en ce moment-ci un projet de remaniement, c'est-à-dire qu'il a simplement l'intention de modifier la toiture pour adapter au bâtiment un éclairage plus conforme au besoin d'une école de dessin.

Vous savez que les locaux actuels sont ceux de l'ancien Hôtel-Dieu. Ils sont dans un état de vétusté tout à fait déplorable et ne sont pas utilisables sérieusement sans que l'on s'expose à de grandes dépenses de remise en état. Je suis persuadé que si l'on posait la question, à l'architecte des Bâtiments Domaniaux, de la manière suivante : « Pensez-vous que ce soit une véritable économie que de faire des travaux de réparation, ou pensez-vous, au contraire, qu'au point de vue budgétaire on gagnerait à tout démolir pour reconstruire un bâtiment neuf, qui se conserverait ainsi plus longtemps sans exiger de réparations ». Il répondrait qu'il vaut mieux démolir et faire du neuf, car les dépenses où l'on va être entraîné, pour de simples réparations, seront telles que véritablement elles équivaldraient presque au prix de la reconstruction totale de l'école de dessin.

C'est sur ce point que j'attire l'attention du Conseil, sinon les études continueront, c'est-à-dire le projet de réparations du bâtiment actuel prendra corps et au mois d'octobre on sera simplement en présence de ce projet mis à exécution, ainsi qu'il a déjà été fait dans des circonstances analogues ; alors que si un projet de bâtiment neuf, utilisable pour les besoins de

l'école, était dressé immédiatement, la construction pourrait entièrement être achevée au mois de novembre prochain.

M. NOTARI. — Je suis d'un avis contraire. Laissez ce cachet rustique au vieux Monaco. Pourquoi vouloir démolir ce coin pittoresque ?

M. AIMINO, rapporteur. — C'est à la suite des observations de M. Lagouëlle, conseiller de Gouvernement, que la Commission s'est prononcée pour la démolition complète.

Je demanderai que M. Notari fasse une visite à l'école actuelle et il nous dira ensuite si les quatre murs qui existent sont un monument historique.

M. MÉDECIN. — Je demanderai que l'on démolisse, comme la Commission l'a décidé, et que l'on fasse sur l'emplacement actuel une construction d'un entresol sur rez-de-chaussée, avec des fondations et des murs suffisamment solides pour pouvoir surélever plus tard. On pourrait conserver une terrasse tout autour, pour les promeneurs.

Ce projet devait nous être soumis par le Gouvernement. Actuellement, les locaux sont trop sombres pour une école de dessin, et l'on se demande comment les élèves peuvent travailler.

M. NOTARI. — Si vous voulez construire une école, construisez-la à Monte-Carlo, mais ne touchez pas à l'emplacement actuel, c'est un endroit unique, très pittoresque ; laissez-le intact !

LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi une observation. Vous demandez que l'on conserve le pittoresque de l'endroit, mais ce sera très facile, puisque l'école de dessin demande des statues et des modèles. Vous pourrez faire un musée de sculpture de plein air, ce qui embellira encore les jardins.

Je pense que la discussion peut être close là-dessus.

M. NOTARI. — Je n'ai pas confiance dans ces projets.

M. REYMOND. — Je ferai remarquer à M. Notari que l'étude de la question a été confiée à la Commission qui porte le titre, non seulement de l'Instruction publique, mais aussi des Beaux-Arts. C'est par conséquent lui faire injure que de supposer qu'elle voudrait détruire le caractère pittoresque de l'endroit.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le rapport de M. Aimino. (Adopté à l'unanimité, sauf M. Notari.)

La proposition de la Commission, d'attirer l'attention du Gouvernement sur la question, est adoptée.

M. NOTARI est d'avis contraire.

M. S. OLIVIÉ. — Je vote volontiers pour la démolition, mais je ne voudrais pas que ce qui est arrivé pour l'école des filles de La Condamine se reproduise. Cette école est une véritable prison pour les petites filles qui la fréquentent.

M. REYMOND. — Mais l'on a voté, au Conseil, la suppression de cette école.

M. S. OLIVIÉ. — Je voudrais que l'on prenne les vœux du Conseil National plus sérieusement en considération.

M. REYMOND. — Demandez la statistique des cas de maladies qui se sont produits chez les élèves fréquentant cette école et vous serez édifiés !

LE PRÉSIDENT. — Transformation du Réseau d'Egouts.

M. FONTANA, secrétaire de la Commission des Travaux publics. — Le Conseil National s'est réuni en Commission plénière pour discuter cette question si importante.

Je ne crois pas utile de vous donner lecture du compte-rendu sténographique auquel, par l'impression, il sera donné toute la publicité désirable.

Je vais simplement vous rappeler les conclusions de la Commission des Travaux publics,

que vous avez déjà approuvées en Commission plénière.

La Commission, après avoir entendu les explications de M. Louis Notari, ingénieur, et après avoir pris connaissance du rapport de la Commission spéciale des égouts, est d'avis :

1° Qu'il est indispensable de débarrasser le rivage de la Principauté de toutes les eaux-vannes qui y sont déversées actuellement ;

2° Que, pour arriver à ce résultat, le moyen le plus pratique est de faire déverser les égouts au delà du Rocher de Monaco, entre la pointe Saint-Martin et l'anse de la Grue ;

3° La Commission estime qu'il est également indispensable de s'entendre avec les communes voisines, pour empêcher que leurs égouts polluent les rivages de la mer autour de la Principauté, ce qui reviendrait à polluer le rivage même de la Principauté, par suite des courants qui ramèneraient les eaux d'égouts sur les rives monégasques ;

4° Qu'à cet effet il convient de demander, notamment à Beausoleil et à Cabbé-Roquebrune, tout au moins pour le quartier de Saint-Roman jusqu'à la pointe de la Vigie, de séparer les eaux-vannes des eaux de pluie ;

5° Ces communes, ainsi que la commune du Cap d'Ail, pour les quartiers dont les égouts se déverseraient à Fontvieille, seraient admises à déverser les eaux-vannes dans le grand collecteur de la Principauté. Quant aux eaux de pluie de ces communes, elles seraient dirigées dans les différents vallons, pour, de là, être déversées à la mer ;

6° Pour la Principauté de Monaco, la séparation entre les eaux-vannes et les eaux de pluie serait pratiquée autant que possible ;

7° Pour le quartier de Fontvieille, il serait construit un collecteur spécial qui serait prolongé jusqu'à une certaine distance de la mer ;

8° En ce qui concerne Monaco-Ville, la Commission des Travaux, après s'être entendue avec la Commission de Législation, s'inspirant du vœu émis par le Conseil Communal de Monaco dans la séance du 10 mai 1912, est d'avis qu'il conviendrait de demander au Prince de soumettre au Conseil National un projet de loi permettant aux habitants de Monaco-Ville d'installer le tout-à-l'égout dans tous les immeubles et facilitant cette installation dans les maisons dont les étages appartiennent à divers propriétaires ;

9° Enfin, la Commission demande au Conseil National d'inscrire d'urgence, au budget de 1913, les crédits nécessaires à la transformation complète du réseau d'égouts, de manière à permettre de commencer les travaux le plus tôt possible.

Telles sont, Messieurs, les décisions que la Commission plénière a prises et que je vous prie de confirmer en séance publique.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les décisions de la Commission plénière. (Adoptées à l'unanimité.)

M. NOTARI, secrétaire de la Commission de Législation. — Je demande la parole pour donner lecture d'un vœu déposé par la Commission de Législation.

Le Conseil National, persuadé que le Conseil d'Etat saura sauvegarder les intérêts des jeunes monégasques licenciés en droit qui désirent faire leur carrière dans le barreau, attire l'attention du Gouvernement sur l'anomalie qui veut que les monégasques ne puissent pas exercer comme avocats en France et ailleurs, alors que les avocats inscrits en France sont admis en fait, sans aucune difficulté, à plaider devant les tribunaux de la Principauté.

LE PRÉSIDENT. — Ce vœu est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Je propose de fixer l'ordre du jour de la fin de la session.

M. REYMOND. — Je vous ai envoyé, par écrit, des questions que je me permets de poser au Gouvernement.

LE PRÉSIDENT. — Voici ces questions :

1° Où en sont les démarches faites auprès de la Compagnie des Eaux ?

2° Où en sont les projets d'organisation du Statut des Fonctionnaires, à savoir si l'organisation projetée affectera le budget des dépenses soumis aux délibérations du Conseil National et quelle sera la part faite au personnel des Mairies et du Conseil National ?

3° Quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour assainir la Caserne actuelle des Sapeurs-Pompiers, en présence de cas de tuberculose qui, paraît-il, se sont produits ?

M. AIMINO. — Je demande à porter à l'ordre du jour ma question concernant le maintien des quatre distributions du Service postal.

A partir du premier juin, les distributions seront réduites à deux et plusieurs facteurs seront supprimés.

LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle qu'aux séances des 17 et 18 mai 1912, vous avez déjà émis ce vœu et la réponse du Gouvernement a été la suivante :

Nous avons demandé à M. le Directeur des Postes et Télégraphes des Alpes-Maritimes de vouloir bien nous donner avis sur cette question.

Ce fonctionnaire nous a fait connaître, par lettre ci-jointe, que cette nouvelle mesure nécessiterait le renforcement du personnel distributeur sédentaire de chacun des bureaux de Monaco et de Monte-Carlo.

Il en résulterait donc, pour le Trésor Princier, une dépense supplémentaire, étant donné que le nombre d'emplois à créer est évalué à 6 unités à Monte Carlo et 2 unités 1/2 à Monaco.

Ces dépenses ne nous paraissent pas trop justifiées ; nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier l'organisation actuelle (3 distributions par jour.)

M. REYMOND. — Le Gouvernement ne pourra donc pas dire, cette fois, que cela dépend de la Convention Franco-Monégasque, puisque le Directeur des Postes déclare que le Gouvernement de Monaco n'a qu'à mettre à sa disposition un plus grand nombre d'unités pour nous donner satisfaction.

M. S. OLIVIÉ. — J'avais demandé de mettre à l'ordre du jour la question des emplois. Je voudrais qu'elle ait la priorité à la prochaine séance. C'est une question complexe, très délicate. Je voudrais la développer en présence du Gouvernement.

M. FONTANA. — Je demande également qu'il soit porté à l'ordre du jour de la prochaine séance la question de l'organisation actuelle du Comité des Fêtes, qui, à mon avis, est anti-constitutionnelle. Je désirerais questionner le Gouvernement à ce sujet.

Je demande aussi à inscrire la question du Théâtre à la Condamine.

M. AIMINO. — Je désire que les questions portées dès le début de la session aient la priorité sur celles déposées depuis, au jour le jour. Par exemple, la question des eaux potables.

LE PRÉSIDENT. — Cette question est à la Commission. J'attends son rapport pour la faire inscrire à l'ordre du jour.

Je vais vous lire les questions restant à discuter :
Loi sur les Accidents du travail ;
Institut Musical et Enseignement des filles ;
Eaux intercommunales ;
Création d'une Place publique à Monte Carlo ;
Travaux votés par le Conseil Communal de Monte Carlo et non encore exécutés.

M. REYMOND. — Je demande que ces questions soient renvoyées aux Commissions. Nous désirerions, avant de les discuter, avoir un rapport qui nous mette au courant de ce dont il s'agit.

M. DEVISSI. — Ce sont des questions à poser directement au Conseiller des Travaux Publics.

M. FONTANA. — A la dernière séance, M. le Ministre avait manifesté l'intention que je lui apporte la liste des vœux émis par les Conseils Communaux et qui n'ont reçu aucune exécution.

Cette liste est prête. Je me réserve d'en donner connaissance à la prochaine séance, puisque le Gouvernement est absent aujourd'hui.

M. REYMOND. — Je demande également que M. Devissi fasse une liste des questions émanant du Conseil Communal de Monte Carlo, auxquelles il a fait allusion et qui n'ont pas reçu de réponses. Nous demandons de quoi il s'agit, afin de pouvoir, au besoin, prendre part à la discussion.

LE PRÉSIDENT. — Suite de l'ordre du jour :

Tournant dangereux ;
Asile des vieillards.

M. FR. GROVETTO. — Je désirerais vous donner connaissance de mon exposé sur la création d'un

asile des vieillards. Le Conseil verra ensuite s'il doit renvoyer cette question à une Commission.

L'utilité d'un Asile de vieillards à Monaco est tellement reconnue que je ne crois pas devoir insister.

On pourrait construire cet établissement, comme annexe de l'Hôpital, dans les terrains que vient d'acquérir le Domaine.

Il comporterait un pavillon pouvant recevoir une vingtaine de vieillards, hommes et femmes. Ce nombre d'hospitalisés me paraît répondre aux nécessités actuelles.

L'Administration en pourrait être confiée à celle de l'Hôpital, en tenant compte de l'augmentation du personnel qu'elle demanderait.

Seraient admis les indigents monégasques et ceux qui habitent la Principauté depuis un temps déterminé.

Il est certain que cette œuvre comblerait une lacune et supprimerait l'inconvénient de voir, dans nos rues et nos jardins, de pauvres vieillards qui doivent être secourus d'une manière permanente.

En conséquence, il convient d'étudier le moyen de créer au plus tôt un Asile pour les vieillards et pour les incurables.

M. REYMOND. — Je demande que la question soit renvoyée à la Commission d'Assistance, pour rapport.

M. S. OLIVIÉ. — Je ne crois pas me tromper en disant que nous nous sommes déjà préoccupés de cette création.

M. REYMOND. — Oui, mais le Gouvernement s'en est-il occupé ? C'est ce qu'il serait intéressant de savoir.

LE PRÉSIDENT. — Cette question est renvoyée à la Commission d'Hygiène et d'Assistance publique.

Rectification du tournant de la Porte-Neuve. Cette question est reliée à celle des tournants dangereux ;

Théâtre de la Condamine.

M. FONTANA. — J'ai simplement l'intention de poser une question au Gouvernement sur le futur Théâtre de la Condamine.

LE PRÉSIDENT. — Question des Pompes Funèbres.

M. FONTANA. — C'est également une question à poser au Gouvernement.

LE PRÉSIDENT. — Régime des Prisons. Cette question peut être renvoyée à la Commission de Législation ;

Publication du Code Civil.

M. NOTARI. — Je suis à votre disposition pour discuter cette question.

LE PRÉSIDENT. — Modification de l'Ordonnance sur la Cession des Fonds de Commerce ;

Modification de l'Ordonnance de 1909 sur la Police Municipale ; Garanties en matières municipales ;

Question des Emplois ;

Groupes Scolaires ;

Inviolabilité Parlementaire et Organisation d'un Jury d'Assises.

M. S. OLIVIÉ. — Je ne sais si nous pourrions terminer l'ordre du jour pour la fin de la session. Il me semble que l'on avait proposé une durée un peu plus longue pour les sessions.

LE PRÉSIDENT. — On pourrait se réunir jeudi, matin et soir.

M. REYMOND. — Je me permets de vous faire remarquer qu'en séance publique les choses marchent toujours ; mais si on ne fait pas le travail préparatoire des Commissions, nous ne pourrions pas terminer. Je propose deux séances pour samedi, mais non pour jeudi, car l'intervalle est trop court pour permettre le travail des Commissions.

M. FONTANA. — Il avait été décidé de consacrer une séance au rappel de tous les vœux.

M. REYMOND. — Il a été décidé que chaque Commission prendrait l'initiative de faire le rappel des vœux qui la concernent.

LE PRÉSIDENT. — La séance est levée et la suite de l'ordre du jour est renvoyée à jeudi, 2 heures et demie, en séance publique.

La séance est levée à 5 heures.

AVIS & COMMUNIQUÉS

CERTIFICATS D'ÉTUDES.

Les examens sont fixés comme suit :

I^o *Certificat d'Etudes primaires supérieures.*

Écrit : lundi 30 juin, mardi 1^{er} juillet, mercredi 2 juillet.

Proclamation des résultats, le mercredi 2 juillet au soir.

Oral : jeudi 3 juillet, vendredi 4 juillet.

Proclamation des résultats, le samedi soir 5 juillet.

II^o *Certificat d'Etudes primaires.*

Écrit : vendredi 4 et samedi 5 juillet.

Le 5 juillet, de 2 à 5 heures, composition pour le Prix du Comité de l'Instruction publique.

Lundi 7 juillet, proclamation des résultats pour l'écrit, commencement des examens oraux.

Mercredi 9 juillet au soir, proclamation des résultats.

**

Distributions des Prix : Asiles, 18 et 19 juillet. — Ecoles des filles, 21 juillet. — Ecoles des garçons, 22 juillet.

Retour des classes : Mercredi 1^{er} octobre.

Le mardi 1^{er} juillet, à 10 heures du matin, dans la salle des délibérations du Conseil d'État, il sera procédé à la désignation des élèves admis à faire partie des Colonies scolaires après un examen subi devant une Commission spéciale composée de :

MM. le Chanoine Pauthier,
de Loth,
Paul de Villeneuve,
le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française,
le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie italienne,
le Docteur Jean Marsan,
Alexandre Noghès,
Charles Aureglia.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Par suite de l'accélération imprimée au train-poste n^o 11 et aux convois postaux correspondants, dans le nouvel horaire d'été, diverses améliorations ont été réalisées dans la remise du courrier pour la Principauté.

Les correspondances recueillies sur le parcours de Lyon à Marseille sont acheminées par le rapide n^o 7 qui fait suite, à partir de Marseille, au train-poste n^o 11.

Dans ce rapide fonctionne en outre un bureau ambulancier qui centralise et travaille les dépêches de la route, jusqu'à Nice.

Grâce à cette organisation, les correspondances transportées par le train-poste et le bureau ambulancier de Marseille à Nice 2^o qui ne pouvaient être comprises que dans la dernière distribution avant le 1^{er} juin, bénéficient de la deuxième distribution depuis cette date et se trouvent ainsi livrées en même temps que le courrier de Paris, avec une avance de plus d'une heure.

La séance du Comité des Travaux Publics, qui devait avoir lieu le 1^{er} juillet, est reportée au mardi 8 juillet.

ÉCHOS & NOUVELLES

DE LA PRINCIPAUTÉ

Par ordre de S. A. S. le Prince, le second volume du *Recueil des Lois usuelles de la Principauté* vient de paraître à l'Imprimerie de Monaco.

Ce recueil comprend les lois promulguées au cours des années 1908 à 1912. Il a été établi, comme le précédent volume, par M. Codur, secrétaire du

Parquet Général, sous la direction de M. le Premier Président.

Les tables chronologique et alphabétique qui le complètent ont été dressées avec un soin minutieux et donnent les plus grandes facilités pour la recherche et la consultation des textes.

Ce volume est en vente dans les bureaux du Secrétariat du Gouvernement au prix de 5 francs.

Suivant une coutume charmante, les jeunes chanteurs de la Maîtrise de la Cathédrale ont tenu à célébrer la fête de leur vénéré maître, M. le Chanoine Perruchot, en préparant à son insu et en exécutant en son honneur un des chefs-d'œuvre de musique religieuse dont son admirable enseignement leur a révélé la beauté.

Cette année, c'est *Joseph* de Mehul sur lequel s'était porté leur choix.

L'audition a eu lieu dans la salle des fêtes du Lycée, en présence d'une très nombreuse et brillante assemblée qu'avait attirés la réputation de la Maîtrise, en même temps que la sympathie pour l'éminent et dévoué maître de chapelle.

Après une allocution prononcée par M. Norèse et un compliment en vers récité par un des jeunes chanteurs de la Maîtrise, le Chanoine Perruchot, dans une improvisation émue et de l'inspiration la plus élevée, a remercié ses élèves et les a encouragés à persévérer en faisant ressortir, au point de vue religieux aussi bien qu'au point de vue social et individuel, les bienfaits des études musicales qu'ils poursuivent sous sa direction.

Le concert a ensuite commencé sous la direction de M. Marchisio, membre de la maîtrise ; les chanteurs étaient accompagnés par M. Pollet, organiste de la Cathédrale. Une abondante et heureuse sélection des motifs les plus fameux de l'œuvre du vieux maître français a mis en valeur l'excellente discipline musicale, le goût et la belle sonorité des ensembles, et les voix remarquables des solistes.

Un Comité à la tête duquel s'était placé M. Devissi, conseiller national, a eu l'heureuse idée de rénover la tradition des fêtes de la Saint-Jean, en organisant trois journées de réjouissances au quartier des Bas-Moulins.

La fête a commencé dimanche matin par un concert donné place des Moulins, par la Société Philharmonique, qui a obtenu son succès habituel.

A 11 heures, un vermouth d'honneur était offert aux Autorités par le Comité d'organisation, dans l'enceinte du bal. Plusieurs membres du Comité des Fêtes étaient présents. Dans la matinée a eu lieu la distribution des cocardes.

Le bal a commencé à 2 heures, avec un orchestre de choix. Un public très nombreux et égayé par les fraîches couleurs des toilettes féminines se pressait dans l'enceinte. Aux tribunes on remarquait la plupart des notabilités de la Principauté.

A 4 heures eurent lieu les jeux nautiques, dont le succès fut complet. Les spectateurs étaient si nombreux qu'ils formaient une masse compacte remplissant la plage.

Le Challenge Devissi, pour la course de relais de 5 nageurs, fut chaudement disputé. Il a été gagné par le Cercle des Nageurs de Nice.

L'Herculis a eu la 2^e place, le Gymnaste-Club de Nice la 3^e et le Football-Club de Cannes la 4^e.

Ce fut encore une belle lutte que celle qui mit aux prises les Niçois du Cercle des Nageurs avec le Club de Cannes dans un match de water-polo. Les Niçois s'adjugent pourtant la victoire par 3 buts à 2.

Non moins intéressant fut le match entre le Gymnaste-Club de Nice et l'Herculis. Les Monégasques gagnent par 4 à 1.

Les jurés se sont acquittés de leur tâche avec une impartialité reconnue.

Ce sont : MM. Maurel, Louis Médecin, Bonafède, Bonelli, pour les courses de relais ; M.

Bréard, de Cannes, pour le match officiel ; M. Bonelli, pour le match amical, et M. Maurel, chronométrateur.

Les courses aux canards furent très amusantes pour le public et la course au cochon obtint un succès particulier d'hilarité.

La distribution des prix eut lieu ensuite, dans l'enceinte du bal. Chaque nageur a reçu, en plus, une superbe breloque en argent.

La fête a été interrompue à 6 heures et demie pour reprendre deux heures après et, durant toute la soirée, il régna dans ce joli coin de la Principauté une grande animation.

Le lendemain, lundi, des concours divers ont occupé l'après-midi. Le soir, une retraite aux flambeaux a parcouru certaines voies de la Principauté et un beau feu d'artifice a été tiré sur la plage. Le bal a commencé aussitôt après.

Aujourd'hui, une grand'messe a été célébrée à l'église Saint-Charles. Puis, un déjeuner servi sur la plage du Tenao, dans l'enceinte du bal, a réuni les membres du Comité et quelques invités. Des toasts ont été portés par MM. Devissi et Allavena. Après le déjeuner, les jeux ont commencé, au cours desquels on a remarqué la section féminine de la Société La Sentinelle Alpine. Un bal doit terminer la fête.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 17 juin 1913, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

C. C., mécanicien, né le 28 décembre 1890, à Clavesana (Italie), demeurant au Cap d'Ail, 16 francs d'amende, pour infraction à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 11 décembre 1909 sur les voitures automobiles ;

I. U., photographe, né le 12 décembre 1879, à Hutten (Suisse), demeurant à La Condamine, huit jours d'emprisonnement, pour abus de confiance ;

J. L.-S., négociant, né le 8 février 1857, à Poligny-Montrachet (Côte-d'Or), demeurant à Santenay, 50 francs d'amende, pour infraction aux Ordonnances sur les travaux publics ;

T. S.-M.-L., entrepreneur de travaux publics, né le 20 janvier 1881, à Monaco, y demeurant, 25 francs d'amende, pour infraction aux Ordonnances sur les travaux publics ;

R. P.-C., entrepreneur de travaux publics, né le 6 décembre 1874, à Monaco, y demeurant, 25 francs d'amende, pour infraction aux Ordonnances sur les travaux publics.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 11 au 18 Juin 1913.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses. — Destination, Marseille.

Brick-Goélette Camilla-P. italien, cap. Terromocchia, venant de Gênes, — houille. — Destination, Golfe-Juan.

Cinq tartanes, venant de Saint-Tropez, — sable. — Destination, Saint-Tropez.

TRIBUNAL CIVIL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal Civil de Monaco, le 25 juillet 1912, enregistré,

Entre GENEVOT CLAUDE, agent de la Sûreté,

Et PETIT MARIE-ALICE, son épouse, sans profession, demeurant l'un et l'autre à Monaco,

Il a été extrait ce qui suit :

Prononce le divorce entre les époux Genevot-Petit, aux tort et griefs de la femme.

Pour extrait conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 23 juin 1913.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale.)

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 16 juin 1913, enregistré, le nommé URGOS FERDINAND, né à Bologne (Italie), le 29 mai 1869, ancien directeur de l'École Berlitz à Monte Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été assigné à comparaître en personne, le mardi 29 juillet 1913, à neuf heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur général,
M. DE SOUZA, substitut.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Extrait

Par jugement du 19 juin 1913, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal civil de première instance de la Principauté a déclaré le sieur JOSEPH RIPA, sellier, demeurant à Monaco, 25, boulevard Charles III, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour.

M. Joseph Maurel, vice-président du siège, a été nommé commissaire, et M. Jean Gras, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait conforme, dressé en exécution de l'art. 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite V^{te} SURDI et Frères SURDI sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de 1^{re} Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 11 juillet prochain, à 3 heures du soir.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Jean Gras, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Monaco, le 24 juin 1913.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), le cinq juin mil neuf cent treize, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 10 juin suivant, vol. 127, n^o 2;

M. BARTHÉLEMY BOCCHINO et M^{me} ASCENSION-EMILIE-LOUISE BAUD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à La Condamine (Principauté de Monaco), avenue Plati, n^o 5,

Ont vendu à M. ANTOINE-ANGE-JULES DODA, propriétaire, demeurant à La Condamine, boulevard de l'Ouest :

Un corps d'immeuble situé à La Condamine, quartier de La Colle, avenue Plati, n^o 5, dénommé *Villa Baud*, consistant en une maison élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages;

Une autre maison de construction plus récente, sise derrière la précédente, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et trois étages; les deux maisons ayant une entrée commune avenue Plati, n^o 5.

Le tout d'une superficie de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés environ, cadastré section A, n^o 108 p. et confrontant dans son ensemble : au levant et

au sud, l'avenue Plati; au couchant, la rue Biovès, et au nord, M. Dagnino.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de cent dix mille francs, ci..... 110.000 fr.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile, à Monaco, en l'Etude de M^e Lucien Le Boucher, notaire.

Une expédition du contrat a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le 24 juin 1913.

Pour extrait :

(Signé :) L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE SUR LICITATION

Le 24 juillet 1913, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Principauté de Monaco, par-devant M. Maurel, vice-président du siège, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné.

QUALITÉS — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requête, poursuite et diligence de M. FÉLIX MEFFRE, employé au Casino, demeurant à La Condamine, boulevard de l'Observatoire, villa Justine,

Assisté de M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, en l'Etude duquel il est fait élection de domicile;

Contre :

Le mineur ALFRED-JOSEPH-AMÉDÉE SCOTTO, né à Monaco, le 15 décembre 1894, du mariage de M. JEAN SCOTTO avec M^{me} JULIE-CATHERINE MOULIE, tous deux décédés, ayant pour tuteur M. JACQUES SCOTTO, musicien, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, et pour subrogé-tuteur M. LOUIS-BAPTISTE CROVETTO, employé au Casino, demeurant à Monte-Carlo,

Fonctions auxquelles ils ont été nommés et qu'ils ont acceptées suivant délibération du conseil de famille du dit mineur, tenu sous la présidence de M. le Juge de Paix de Monaco, le 9 décembre 1910.

Cette vente a été ordonnée suivant jugement rendu sur requête par le Tribunal civil de première instance de Monaco, le 12 juin 1913.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication, a été dressé par M^e Le Boucher, notaire soussigné, le 17 juin 1913 et déposé au Greffe du dit Tribunal le 20 juin 1913.

DÉSIGNATION.

Un lot de terrain sis à La Condamine (Principauté de Monaco), quartier des Révoires, d'une contenance de 296 mètres carrés environ, cadastré section B, n^o 416, confrontant dans son ensemble : au nord, M. Vivarelli; au midi, un chemin; à l'ouest, M. le Prince Ritza, et à l'est, M. Lanrua, chemin entre.

Ensemble toutes les appartenances et dépendances du dit immeuble, sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 4.550 fr. Charges en sus du prix.

Il est déclaré que ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales sur l'immeuble à liciter, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire poursuivant la vente, à Monaco, le 20 juin 1913.

(Signé :) L. LE BOUCHER.

Enregistré à Monaco le 20 juin 1913. (Signé :) BERTONI.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion.)

Suivant acte sous seing privé à Monaco en date du 16 juin 1913, M. JOSEPH DEL CORSO, propriétaire, demeurant à Nice, a vendu à M. FÉLIX-DOMINIQUE TANETTE, demeurant à La Condamine, boulevard de l'Ouest, châlet Magali, le fonds de commerce de vins en gros et en détail à emporter, vins fins et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter, que M. Del Corso possède sur la commune de La Condamine, quartier des Moneghetti, villa Joseph-Joséphine, pour l'avoir acquis de la faillite du sieur Tabone.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente, entre les mains de l'acquéreur, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le douze juin mil neuf cent treize, enregistré;

M. DOMINIQUE SOLERA, plombier-zingueur, demeurant à Monte-Carlo, rue des Boules, villa Philippine,

Et M. JEAN-BAPTISTE-MARIUS MACCARIO, plombier-zingueur, demeurant à Beausoleil, quartier Miramar, maison Maccario,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'entreprise de plomberie, zinguerie et accessoires, toiture en ciment volcanique et autres travaux en tous genres rentrant dans cette catégorie dans le sens le plus étendu.

Cette Société, qui existait de fait entre les associés depuis le vingt et un juin mil neuf cent six, a été contractée pour une durée illimitée, mais avec stipulation :

Que chacun des associés aurait le droit d'y mettre fin et de se retirer en prévenant l'autre associé au moins six mois à l'avance;

Qu'en cas de décès de l'un des associés, la Société serait dissoute de plein droit.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, quartier de Saint-Michel, rue des Boules, villa Philippine.

La raison et la signature sociales sont : *Solera et Maccario*.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés. Chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité, à l'égard de celle-ci, de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée ce jourd'hui même au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la loi.

Monaco, le 23 juin 1913.

Pour extrait :

ALEX. EYMIN.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo

OBLIGATIONS (1^{re} Émission 1905)

Liste des 56 Obligations sorties remboursables au pair au septième tirage du 20 juin 1913 :

91	928	1655	2108	2918	3601	3935	4398
167	1025	1752	2149	2922	3628	3972	4505
491	1129	1775	2204	3019	3691	4042	4527
584	1137	1883	2218	3324	3793	4170	4606
648	1441	1967	2285	3406	3837	4183	4656
684	1453	2026	2761	3412	3858	4246	4798
813	1624	2058	2847	3494	3859	4263	4984

AVIS

M. HUMBERT CATTALANO, n'habitant plus avec sa femme depuis le 27 mars dernier, prévient le public qu'il ne répond pas des dettes que pourrait contracter M^{me} JOSÉPHINE CATTALANO, née CALLERI.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Guide P.-L.-M. des Alpes

La nouvelle édition du *Guide P.-L.-M. des Alpes* vient de paraître. Elle contient, outre de nombreuses illustrations en simili-gravure, neuf cartes en couleurs et un beau dépliant panoramique.

Le *Guide P.-L.-M. des Alpes* est en vente dans les bibliothèques des gares; il est également adressé franco à toute personne qui en fait la demande, accompagnée de 0 fr. 50 en timbres-poste, au Service Central de l'Exploitation P.-L.-M. (Publicité), 20, boulevard Diderot, à Paris.

La Route des Alpes
Evian-Thonon-Nice

Grand Service d'Auto-cars (1^{er} juillet-15 septembre 1913)

Le service d'auto-cars de la route des Alpes, cette merveilleuse attraction touristique, va recommencer à fonctionner, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 15 septembre prochain. Un nouvel itinéraire comporte, cette année, la visite de la Grande Chartreuse, qui constituera un attrait de plus, appelé à augmenter encore le succès de cette magnifique traversée des grands massifs des Alpes, au cours de laquelle le touriste effectuera plus de cinq cents kilomètres en automobile.

Pour tous renseignements s'adresser aux gares, bureaux de ville et agences de voyages. Il est intéressant, aussi, de consulter le petit *Guide P.-L.-M. des Alpes*, édition 1913, élégante publication en vente dans les principales gares, bureaux de ville et agences de voyages et qui est envoyé franco sur demande accompagnée de 0 fr. 50, adressée à la Cie P.-L.-M. (Publicité), 20, boulevard Diderot, à Paris.

Continuant la série de ses publications artistiques, la Compagnie P.-L.-M. vient de faire paraître un remarquable *Atlas de la Vallée du Rhône*, qui inaugure une collection de cinq albums similaires formant un admirable ensemble descriptif des régions desservies par son réseau.

L'*Atlas de la Vallée du Rhône*, minutieusement documenté, illustré de nombreuses photogravures, renferme en outre deux superbes planches, hors texte, en couleurs et une carte très intéressante de la région, également en couleurs.

L'*Atlas de la Vallée du Rhône* est en vente au prix de 0 fr. 50 à la gare de Paris-Lyon (Bureau de renseignements et bibliothèques), dans les bureaux succursales de Paris et bibliothèques des gares du réseau P.-L.-M.; on peut aussi se le procurer en en faisant la demande par lettre adressée au Service de la publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 0 fr. 60 pour les envois à destination de la France, et de 0 fr. 65 (mandat-poste international) pour ceux à destination de l'étranger.

AMEUBLEMENTS & TENTURES
EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT
Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets
PRIX MODÉRÉS

BAINS DE MER
DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 7 h. du soir



LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un Service de Break dessert l'Etablissement
et part toutes les heures de la place du Casino

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

Lloyd Néerlandais

LA PLUS ANCIENNE
C^{ie} D'ASSURANCES
CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

AGENCE GÉNÉRALE de MONACO

(FONDÉE EN 1906)

J. MONGLON

Rue Caroline, n° 4. ☎ Téléphone 4.88 ☎

VENTES :: ACHATS
GÉRANCES :: LOCATIONS
RECHERCHES :: PRÊTS HYPOTHÉCAIRES
RECouvreMENTS :: CONTENTIEUX
RÉDACTIONS D'ACTES
REPRÉSENTATIONS
ASSURANCES : Incendie, Accidents, Vie
et contre le Vol.

Cabinet d'Affaires

autorisé par Arrêté ministériel.

=====
E. C. AUDOLI, DIRECTEUR.

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & C^o

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

ASSURANCES

par Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. «<<<

LA FRANCE Compagnie anonyme
à primes fixes,
fondée en 1837.

Capitaux et Fonds (Incendie 92 millions
de garantie { Vie 103 millions
Valeur des immeubles de la Cie 50 millions
Sinistres payés aux Assurés 300 millions
Capitaux assurés au 1^{er} Janvier 1912 :
246 milliards 953 millions 428.000 fr.

LA CONCORDE Compagnie anonyme
à primes fixes,
fondée en 1905.

Capital social 6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie 9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel... Plus de 3 millions de fr.
au 1^{er} Janvier 1912.

Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.
Retraite. ===== Incendie et Explosions.
Tous Accidents sur terre et sur mer. =====
==== Responsabilité civile et professionnelle.
Bris de glaces. ===== Dégâts des Eaux.
Vol et Malversations.

LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto
Boulevard de l'Ouest, MONACO

AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

20, rue Caroline (Condamine), Monaco

Contentieux, Recouvrements, Prêts, Achats, Ventes
de fonds de commerce, villas, immeubles, industries. — Locations, Gérances, Rédaction d'actes, Représentations aux faillites, Assurances de toutes natures.

M. MARCHETTI et Ch. PASSERON

Seuls propriétaires et agents généraux

Le Monde, C^o anonyme d'assurances, contre l'Incendie, le Chômage, la Perte des loyers, l'Explosion de la foudre, du gaz, électricité et autres explosifs.

La Zurich, Assurances contre les Accidents du travail, chevaux et voitures, individuelles, automobiles, gens de maison, bris des glaces, ascenseurs, sur la vie, et rentes viagères.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.

Exploit de M^r Blanchy, huissier à Monaco, du 27 février 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 8251.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Blanchy, huissier à Monaco, du 28 février 1913. Six Obligations de la Société de l'Hôtel de Paris de Monte Carlo, portant les n° 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913.

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.

ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.